

Bernard DESCOUR  
Commissaire-enquêteur

**COMMUNE DE PLOERMEL**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

**REDUCTION MARGE DE REcul LOI BARNIER RD 766<sup>e</sup>**

- Enquête N°E18000311/35

**6 FEVRIER - 9 MARS 2019**

**Partie 1  
RAPPORT D'ENQUETE**

Fait à Larmor Baden, le 18/03/2019

## **I -OBJET DE L'ENQUÊTE**

Le 26 novembre 2015 le conseil municipal de Ploërmel a créé une ZAC sur ce secteur de 15.3 hectares. Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Noé Verte a fait l'objet d'une étude d'impact en 2015 et d'un avis de l'autorité environnementale » en date du 7 août 2015.

Suite à une modification du PLU en 2016, la zone 2AU du secteur de la Noé Verte a été classée en zone 1AUnv.

Par délibération du 23 février 2017 l'aménagement de la ZAC de la Noé Verte a été confié à la société EADM.

Un dossier de réalisation de la ZAC a été établi. Ce projet est l'aboutissement d'années d'études et engage la politique d'aménagement de la commune sur les 10 ans à venir. Son approbation, sa mise en œuvre nécessitent des adaptations du PLU. La marge de recul de 75 m, loi Barnier, le long de la RD 766E classée, devrait être ramenée à 25 mètres pour réaliser divers équipements.

La procédure de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, a été retenue et relève de la compétence de la commune.

Elle permet à une collectivité de se prononcer sur le caractère d'intérêt général d'une opération d'aménagement et de mettre en compatibilité le Plan Local de l'Urbanisme (articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'Urbanisme)

A la demande de M le maire de PLOERMEL, par arrêtés des 18 janvier et 24 janvier 2019, il a été procédé à une enquête publique du 6 février au 9 mars 2019 portant déclaration de projet et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, du projet d'aménagement de la ZAC la Noé verte de Ploërmel.

### **1.1 Création de la ZAC de la NOE VERTE**

Cette ZAC est pour les 10 ans à venir le secteur de développement de la ville de Ploërmel. Un nouveau quartier dans le prolongement de la ville va être créé. La ZAC s'inscrit dans les orientations définies par le PADD.

Le secteur de la Noé verte est situé au nord de la ville de Ploërmel.

**ZAC de La Noé  
PLOERME**



### -Description du site

Ce secteur de 15,03 ha est enclavé entre les secteurs pavillonnaires de la ville, en limite de l'urbanisation actuelle, et la RD 766<sup>E</sup> qui crée une limite physique, écologique et paysagère franche.

Cet espace clairement identifié sur le terrain se caractérise par :

-un paysage agricole ouvert, la trame bocagère a disparu au gré des remembrements. Il est occupé par des cultures et des prairies sur de très grandes parcelles.

-une pente régulière et douce en direction du nord-ouest et de l'ouest.

-Une zone humide protégée au PLU à l'ouest de la zone.

-une absence d'habitat d'intérêt écologique particulier. Intérêt floristique très faible.

-Un chemin rural de direction sud-nord traverse le site en son milieu. Il relie rue des Thabords à la RD 766<sup>e</sup> et fait une protection au titre des éléments du paysage du PLU.

- Aucune protection environnementale n'est constatée sur le site ou à proximité. La RD 766 E crée une limite physique, écologique et paysagère franche.

Le dossier de création de la ZAC de la Noé Verte a fait l'objet d'une étude d'impact en 2015 et d'un avis de l'autorité environnementale du 7 août 2015.

### -Objectif du plan de réalisation de la ZAC en cours d'approbation.

Le PLU impose une densité urbaine minimale de 20 logements par hectare. Le plan de réalisation en cours d'approbation prévoit 22 logements par ha. La densité brute, si l'on exclut les grands espaces verts liés à la préservation des zones humides et les marges de recul inconstructibles en bord de RD 766E, est plutôt de l'ordre de 35 logements/ha.

Le projet de ZAC s'oriente vers une programmation diversifiée et équilibrée en termes de fonctions urbaines :

-Un programme de logements attractifs offrant une mixité des populations et des formes urbaines : logements collectifs et individuels, foyer pour adulte handicapé et foyer pour jeunes travailleurs.

-Des équipements publics ou d'intérêt collectif de quartier : école, parc ludique sportif (city stade, parcours sportifs, piste de BMX liée aux bassins tampons en cascade) relié à l'école et aux foyers logements, parking mutualisé.

-Un parc naturel intégrant la zone humide.

D'un point de vue fonctionnel, la ville a prévu une organisation de déplacements pour les différents modes : piétons, piste cyclable, voitures. Des compléments viaires (voirie principale et venelle mixte en impasse) pour desservir la ZAC sont prévus.

Concernant les accès à la ZAC, en concertation avec le Conseil départemental et Ploërmel Communauté, la réalisation d'un giratoire sur la voie de contournement est actée. Les travaux sont programmés pour début 2019. Ce giratoire desservira aussi la ZAC commerciale de Brocéliande (projet hors ZAC) et contribuera à améliorer la desserte et à réduire la vitesse la vitesse sur LA RD 766<sup>E</sup> face au foyer implanté à proximité.

En terme quantitatif la commune compte produire :

Un foyer de jeunes de travailleurs (60 places)

- un foyer pour adultes handicapés (20 places)
- 185 lots à bâtir environ
- 22 logements collectifs en accession à la propriété.
- 36 logements sociaux
- une école.
- équipement ludique

Ce plan de réalisation pour être appliqué suppose de réduire la bande loi Barnier de 75 mètres à 25 mètres.

### **1.2.– Réduction de la marge loi Barnier de 75 mètres à 25 mètres pour réaliser ce projet**

L'article 6 du règlement de la zone AUnv précisait que « *les constructions nouvelles doivent respecter la marge de recul minimale dont la largeur par rapport à l'axe de la voie est précisée au plan de zonage* », soit ici une marge de recul de 75 m

Sur la base du projet d'aménagement de la ZAC, il est proposé de ramener la marge de recul par rapport au parking mutualisé l'axe de la RD 766 E et du giratoire à créer, à une distance de 25 m.

Cette bande d'une longueur de 380 m<sup>2</sup>, est située au nord de la ZAC, le long de La RD 766<sup>e</sup>. La bande loi Barnier, actuellement d'une superficie de 28 000 m<sup>2</sup> serait ramenée à 9 500 m<sup>2</sup> et permettrait de dégager 19 000 m<sup>2</sup> (1.9 ha). La surface de la ZAC de la Noé verte représente 15,03 ha.

Cet espace s'avère nécessaire à la réalisation de la ZAC notamment l'objectif de densité de logement. Ce projet d'aménagement relève de l'intérêt général, il doit permettre de répondre à deux grands enjeux communaux :

- Augmenter le parc de logements de la commune, permettant ainsi de stabiliser la croissance démographique,
- Diversifier le parc de logements, via les logements locatifs sociaux notamment, permettant ainsi de compléter le parcours résidentiel et d'être attractif pour des jeunes ménages.

Il s'agit des préconisations du PADD. Le projet s'inscrit dans ce cadre. Les 1,9 ha permettent d'atteindre ces objectifs.

#### **1.2.1- Urbanisation et utilisation de l'espace gagné sur la bande.**



Il est prévu d'implanter sur les espaces libérés :

-au Nord-Est du site une zone réservée à des équipements publics auprès du rond-point :

- . Foyer Adapei pour personnes handicapées de 20 logements sur 600 m<sup>2</sup>
- . Foyer des Jeunes Travailleurs (60 logements en R+2 sur 2 200 m<sup>2</sup>)
- . Parking mutualisé destiné aux 2 foyers et à l'école située le long de la rue du Fresno.

-Au Nord du site, en point bas, la création de **bassins de rétention des eaux pluviales en cascade**. Cet espace paysagé et planté comprendra un parcours sportif et une piste de BMX liée aux bassins.

### 1.2.2 les mesures prises pour atteindre les objectifs de la loi Barnier

- La sécurité.

La création d'un giratoire sur la RD 766 E, en accord avec le service des routes du Département du Morbihan, assure une entrée sortie de la ZAC en toute sécurité. Ce giratoire, réduira vitesse sur cet axe très fréquenté, avec une incidence sur les foyers jeunes et Adapei.

. -Les nuisances sonores.

La RD 766 E est classée suivant arrêté préfectoral du 1er décembre 2003, voie bruyante de catégorie 3.

Un isolement acoustique minimal est à respecter lors de la construction d'habitation et d'infrastructures nouvelles dans la bande des 100 mètres.

L'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC en 2015 constate que la zone de calme, commence à 180 mètres de la RD 766e, (norme de calme= 50 dB (a),

Pour limiter les sources de nuisances sonores, en limite nord de la zone, un merlon (environ 3 mètres de haut) planté de haies denses et d'arbres de hautes tiges sera réalisé. Le merlon situé au droit de l'ensemble immobilier « Le Carré aux Fées » sera également planté.

Le merlon permettra d'obtenir un gain acoustique de 5 dB (A) au droit de la rangée de maisons la plus proche de la route. (Étude 2015). Sur la ZAC, l'isolement pour tout logement : DnTATr= 30 dB sera à obtenir.



#### - La qualité architecturale

Le projet propose une architecture locale et contemporaine à travers des volumes simples et des hauteurs limitées (R+1 pour les maisons et R+1+A pour les logements groupés et collectifs). Le foyer des jeunes travailleurs (en R+2), positionné en façade le long de la RD 766E, sera le seul bâtiment visible à l'entrée du futur quartier ; il bénéficiera d'une architecture marquant l'entrée du quartier et les abords de la ville.

#### -La qualité de l'urbanisme et des paysages

Le projet urbain répond à un souci de protection des riverains et des usagers de la route à grande circulation au regard des aspects visuels et sonores.

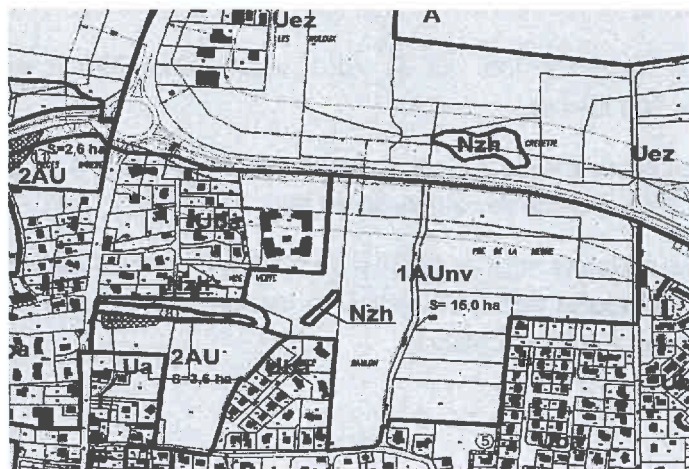
Le merlon paysagé construit au nord le long de la RD 766 limitera l'impact visuel de la zone et les nuisances sonores.

### **1.3 Mise en compatibilité.**

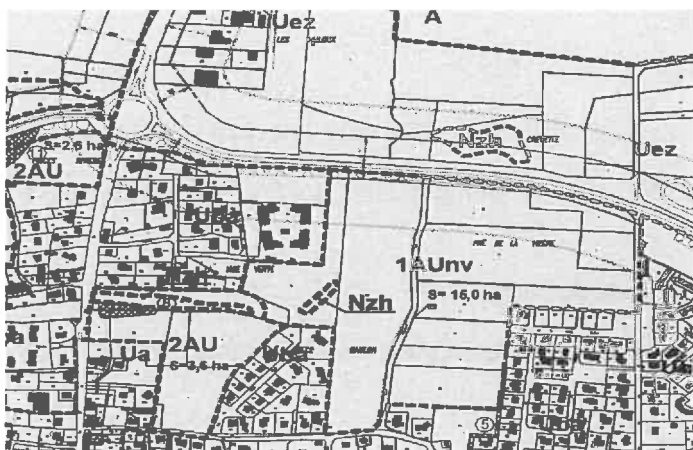
#### 1.3.1 règlement graphique.

Le plan de zonage de la zone 1 AU<sub>nv</sub> du PLU intègre le recul de la bande loi Barnier. Diminution de 75 mètres à 25 mètres.

#### 1) règlement avant modification.



## 2 règlement graphique après modification



### 1.3.2 Modification du règlement littéral de la zone 1AUnv

Il est supprimé dans le préambule du chapitre II règles applicables aux zones 1AUnv la mention les « secteurs 1 auh sont destinés à l'extension des secteurs urbains du centre-ville. »

Les modifications portent sur les distances d'implantation par rapport au giratoire, aux voies et emprise publiques et le plan de composition de la ZAC.

Les articles du même chapitre sont modifiés comme suit :

#### Article 1AUnv3.

La mention suivante est supprimée : « à l'exception des projets d'habitat individuel, aucun accès ne sera autorisé à moins de 50 m de l'axe la voie d'un giratoire »

#### Article 1AUnv6- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les deux alinéas suivants sont supprimés :

*-Le long des autres voies, sauf indications contraires portées aux plans de zonage, les constructions seront soit à la limite de l'emprise des voies soit à 2 mètres minimum de la limite de l'emprise des voies*

*-Les façades d'accès au garage seront implantées à 5 mètres minimum de la limite de l'emprise des voies.*

Les règles sont remplacées par la prescription suivante :

*« Le long des autres voies, l'implantation des constructions devra respecter le plan de composition de la ZAC »*

#### -Article 1AUnv 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'alinéa suivant est supprimé : « Les constructions s'implanteront en limite séparative ou à 2 mètres minimum. »

Cette mention est remplacée par la règle suivante :



« L'implantation des constructions devra respecter le plan de composition de la ZAC »

Les autres articles du chapitre étant inchangés.

#### **1.4. Le cadre réglementaire de l'enquête.**

La procédure est régie par les textes ci-après :

- demande de dérogation à la marge de recul en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme.
- demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme
- dossier réalisation ZAC de l'article R 311-2 du code de l'urbanisme.

Plus spécifiquement la procédure de mise en compatibilité des PLU est encadrée par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

En application de L'article L. 153-55 le projet de mise en compatibilité a été soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise.

L'enquête a été conduite dans ce cadre.

#### **II-EXAMEN CONJOINT ET AVIS MRAE.**

Ce dossier comportant un impact environnemental notable a été soumis à un examen de l'autorité environnementale et comme l'impose la procédure à une procédure d'examen conjoint avec les PPA.

##### **2-1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)**

###### Procédure

L'autorité environnementale a été consultée le 8 juin 2018 dans le cadre de l'examen au cas par cas sur la réduction de la marge de recul, imposée par la loi Barnier, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

En 2015 la ZAC de la Noé Verte a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale au stade du « dossier de création » (avis de l'AE en date du 7 août 2015).

Par décision du 10 août 2018, en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, la MRAE a décidé de soumettre la mise en compatibilité du PLU de PLOERMEL à évaluation environnementale.

Le dossier d'évaluation environnementale établi par PLOERMEL a été transmis le 25 octobre et déclaré complet le 26 octobre.

###### Avis MRAE

L'avis a été rendu le 24 janvier 2019 et publié sur le site de cet organisme ce même jour.

Le principal enjeu identifié est l'exposition d'occupants au bruit et à la pollution de l'air, par la possibilité laissée par la mise en compatibilité du PLU de construire des bâtiments à vocation d'habitat à proximité de la RD 766 E.

Des enjeux plus secondaires concernent la préservation des milieux naturels, aux modifications paysagères induites par le projet, et aux déplacements.



LA MRAe considère que :

- Le rapport de présentation n'identifie pas correctement l'enjeu de l'exposition de populations résidant dans les bâtiments construits à proximité de la RD 766<sup>e</sup>.
- Les incidences concernant l'exposition des résidents des bâtiments implantés dans la zone ne sont pas étudiées.
- Le merlon prévu pour réduire les nuisances sonores n'est évoqué qu'au sujet des habitations situées en dehors de la bande, et son efficacité n'est pas démontrée. L'exposition de populations à un air pollué n'est pas évoquée dans le dossier.
- Pas de justifications environnementales satisfaisantes quant au choix d'aménagement de la bande de recul au regard des alternatives envisageables, par exemple le projet de ZAC tel que prévu dans son étude d'impact de 2015, qui ne comportait pas alors de constructions dans la bande « loi Barnier »
  - En l'état, l'acceptabilité du projet de mise en compatibilité du PLU de Ploërmel, du point de vue de la maîtrise des risques de nuisances et de la santé humaine, n'est pas démontrée.
  - l'absence de nombreux éléments au dossier ne permet pas une bonne information du public, en ce qui concerne l'appréciation des incidences sur l'environnement du projet de mise en compatibilité du PLU.

**L'Autorité Environnementale recommande à la commune :**

- ***D'apporter la démonstration de la maîtrise du risque sanitaire (bruit, pollution) généré par la réduction de largeur de la bande inconstructible, et à défaut, de reconsidérer et de justifier ses choix au regard des solutions de substitution envisageables vis-à-vis des incidences environnementales identifiées ;***
- ***D'intégrer au dossier des éléments permettant de juger des incidences paysagères du projet, pour contribuer aussi à la bonne information du public ;***
- ***De préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre du giratoire et de la passerelle, dont la réalisation est intégrée à l'étude du projet et fait partie des mesures de réduction de ses incidences négatives sur l'environnement ;***
- ***D'ajouter au dossier d'enquête publique les éléments d'appréciation du caractère d'intérêt général de l'opération, en particulier l'étude d'impact du projet de ZAC et l'avis de l'AE formulé sur ce projet.***
- ***- préciser les alternatives envisageables à la réduction de la bande de recul Loi Barnier et aux aménagements et constructions prévus dans cette bande, et d'appuyer le choix réalisé sur la comparaison des incidences environnementales des différentes solutions. »***

## **2-2 MEMOIRE EN REPONSE COMMUNE DE PLOËRMEL A L'AVIS DE MRAE.**

La collectivité, par un mémoire du 4 février 2019, a apporté des éléments complémentaires, argumentés, qui permettent de compléter et préciser le dossier. Cette pièce a été jointe au dossier d'enquête publique et sur le site internet de la collectivité dès l'ouverture de l'enquête.

La réponse a porté sur les points soulevés.

### 2-2-1- Maîtrise du risque sanitaire

- « *L'Autorité Environnementale recommande à la commune, si le choix de diminuer la largeur de la bande de recul est maintenu, de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives liées à la diminution (comme le merlon anti-bruit) sont suffisantes en termes d'exposition aux bruits et à la pollution de l'air y compris au niveau des habitations en dehors de la bande.* »

#### Réponse de la commune

##### Sur les nuisances sonores :

La RD 766<sup>E</sup>, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2003, est classée voie bruyante de catégorie 3. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 mètres. Dans cette bande de 100 mètres, une isolation acoustique minimale est à respecter lors de la construction d'habitations nouvelles. Les porteurs de projets devront donc s'y conformer.

Une étude acoustique a été réalisée en 2015 pour le dossier de création de la ZAC. Il ressort de cette étude que :

-la zone de calme moins<50 dB [A]) du secteur commence à 180 mètres de la RD à l'état naturel.

-Le projet s'attache à limiter les sources de nuisances sonores. La réalisation d'un merlon ramènera les nuisances sonores de 55 dB (A) à 50 dB (A). il est remarqué que« *Ces dispositions ne sont pas particulièrement élevées au regard des bruits constatés dans une rue de ville où l'on dépasse 60 dB (A) classiquement* »

-L'état sonore initial dans la marge de recul diminuée à 25 m présente un niveau sonore compris entre 65 et 70 dB (A). Le merlon existant situé à l'est du projet dans les parties urbanisées, réduit les nuisances sonores à 50 dB (A) à 30m environ de la RD766<sup>E</sup>.

-le merlon de 3 mètres prévu le long de la RD766<sup>E</sup> permettra de réduire les nuisances sonores à un niveau acceptable.

-Mise en place de mesure de suivi.

##### Sur l'exposition des populations à la pollution

Une évaluation lors de l'étude d'impact de 2015 a été faite par le cabinet pollen. Une évaluation des pollutions a été réalisée en estimant la composition du parc automobile à venir sur la ZAC. Les aménagements diminueront les vitesses de circulation, renforceront la place du piéton et du vélo afin de faciliter ces déplacements doux (venelles/chemins doux dédiés/trottoirs) en direction du centre-ville, des espaces commerciaux et de services (zone du Lac et PA de Brocéliande), rapprochement des équipements comme l'école au cœur du quartier, mutualisation des parkings publics en entrée de quartier.

Tous ces éléments contribueront à limiter les effets négatifs.

### 2 2-2- alternative à l'implantation de bâtiment dans la bande Barnier.

- « *L'Autorité Environnementale recommande à la commune de préciser les alternatives envisageables à la réduction de la bande de recul Loi Barnier et aux aménagements et constructions*

*prévus dans cette bande, et d'appuyer le choix réalisé sur la comparaison des incidences environnementales des différentes solutions. »*

**Réponse de la commune :**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU permettant la diminution de la marge de recul, s'appuie sur les travaux qui se sont affinés les derniers mois. L'ensemble des incidences environnementales a été travaillé en faisant référence à l'étude loi Barnier et à l'étude d'impact réalisée en 2015.

Lors de l'élaboration du dossier de création de la ZAC en 2015, de nombreux scénarios ont été étudiés (cf. pages 179 à 198 de l'étude d'impact d'octobre 2015) à l'époque la commune n'avait pas le programme précis des constructions à édifier.

L'objectif retenu est d'avoir un quartier d'habitat qui accueille des programmes variés et accessibles à tous publics dans une optimisation foncière afin d'éviter d'étendre la ville et de diminuer le rythme d'urbanisation de terres communales.

Un objectif de 20 logements/hectare devait être atteint. Le programme prévisionnel actuel s'établit à près de 22 logements à l'hectare pour les 12 prochaines années.

L'objectif de densité avec un coût compatible avec le prix du marché a été atteint en diminuant la marge de recul, avec une prise en compte maximale des nuisances sonores et une intégration des ouvrages de rétention des eaux pluviales du quartier sur l'emprise libérée.

Les inventaires réalisés en 2013 et en 2018 n'ont pas détecté d'espèces à protéger dans la marge de recul.

Le schéma directeur des eaux pluviales de la ville de Ploërmel oriente la gestion des eaux pluviales dans la marge de recul afin de lui donner une utilité et de paysager la marge de recul.

Une continuité verte sera créée en reconnectant le chemin creux et en renforçant le site par des plantations arborées d'essences locales et des cheminements doux reliant les quartiers entre eux.

Le choix de diminuer la marge de recul s'est appuyé sur :

- le renforcement de la densité afin d'avoir un usage raisonné du foncier communal dans le temps.
- la volonté d'accompagner la « couture urbaine » avec les constructions existantes et d'éviter des immeubles au proche des habitations existantes pour un épannelage architectural réussi.
- la volonté de préserver les zones humides et le parc urbain en le prolongeant dans la marge de recul et lui conférant des fonctions urbaines en plus de fonctions techniques et environnementales (gestion des eaux pluviales).
- la sécurisation des voies et l'accès à l'école et d'éviter les remontées de file vers la RD 766E.

Ce principe de mutualisation des espaces a guidé le choix de diminuer la marge de recul tout en respectant les points forts du site.

Les incidences liées à la diminution de la marge de recul sont reprises pages 39 à 53 de l'évaluation environnementale 2015.

### 2-2-3 -intégration au dossier des conséquences paysagères du projet.

- « L'Autorité environnementale recommande à la commune d'intégrer au dossier des éléments permettant de juger des incidences paysagères du projet de mise en compatibilité du PLU. »

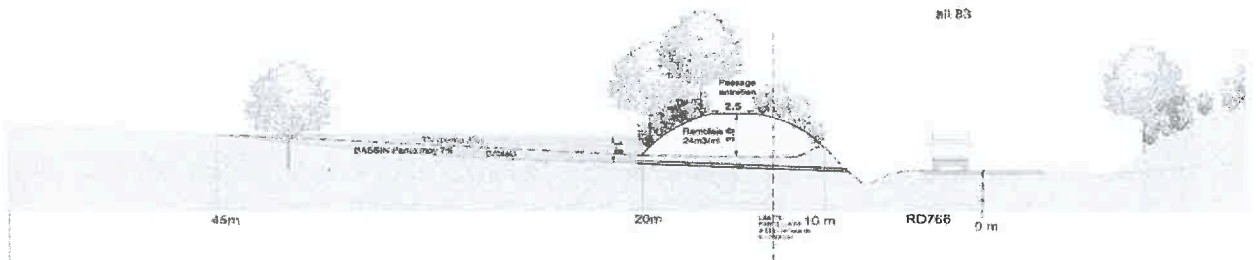
**Réponse de la commune :** Le dossier d'évaluation environnementale (p 64 à 66) et l'étude loi Barnier (p12) présentent les coupes paysagères et les ambiances paysagères qui seront réalisées. Depuis la RD766E les vues seront sensiblement modifiées par un paysage beaucoup moins ouvert, permettant une intimité au sein de la ZAC et participant à l'esprit de quartier.

### 2-2-4) calendrier des aménagements routiers

L'Autorité environnementale recommande à la commune de préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre des aménagements routiers.

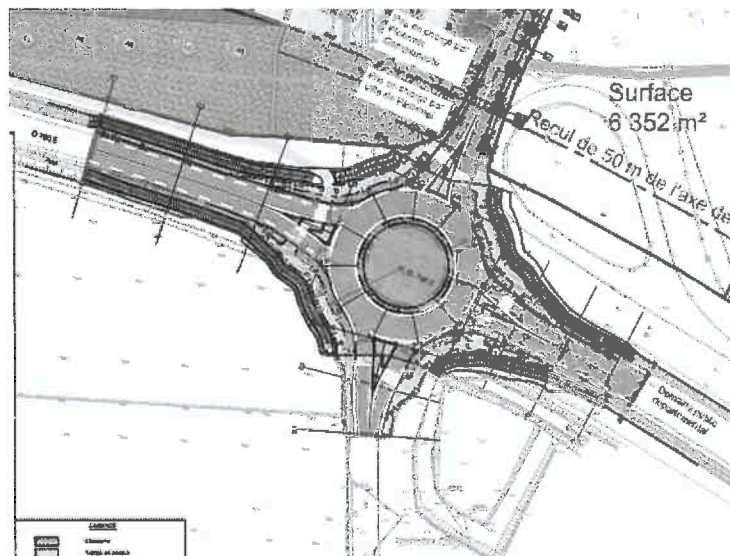
**Réponse de la commune.**

La création d'un giratoire sur la RD 766<sup>E</sup> en accord avec conseil départemental du Morbihan assure



une entrée sortie de la ZAC sécurisée. Ce giratoire qui dessert aussi la ZAC de Brocéliande réduira la vitesse sur cet axe très fréquenté. Les travaux commenceront en mars 2019. La mise en service est prévue à l'automne 2019. Le giratoire sera en service avant la réalisation des premières constructions sur la ZAC.

La ville de Ploërmel a lancé les études pour l'aménagement de la rue du Fresno afin de sécuriser les accès au giratoire. Des travaux sont envisagés en 2019-2020.



### **2-2-5 - éléments d'appréciation de l'intérêt général du projet présenté.**

*- « L'Autorité Environnementale recommande à la commune d'ajouter au dossier d'enquête publique les éléments justifiant l'utilité publique du projet de ZAC de la Noé Verte, notamment l'étude d'impact du projet et l'avis émis par l'AE en 2015 ainsi que les réponses de la commune afin de contribuer à la bonne information du public. »*

**Réponse de la commune** : Ces éléments sont intégrés en pièce 7 du dossier d'enquête publique. Par ailleurs, la p54 de l'évaluation environnementale justifie de l'intérêt général du projet.

### **2 -3 PROCEDURE D'EXAMEN CONJOINT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité ne nécessite pas de consultations des PPA. Une réunion d'examen conjoint avec les PPA est prévue par le code de l'urbanisme L 153-24 2°.

#### **Compte rendu commission examen conjoint du 30 juillet 2018.**

Était présent à cette réunion la Préfecture Morbihan, conseil départemental Morbihan, chambre agriculture, chambre commerce, mairie et communauté de communes de Ploërmel

Les représentants du département ne sont pas favorables à la création d'une passerelle au-dessus de la RD 776e. Cet axe est utilisé par les convois exceptionnels. Suggère un PIGR (passage souterrain routier à gabarit réduit) en plus moins coûteux.

Pour la commune la passerelle relève du programme d'aménagement ZAC et non de la modification des documents d'urbanisme.

Les représentants du département rappellent l'importance du trafic générant des nuisances sonores avec les conséquences sur le foyer des jeunes travailleurs implanté au plus proche.

la commune de PLOERMEL indique qu'à titre de mesure d'accompagnement, la commune a prévu de réaliser un merlon végétalisé d'une hauteur de 3 mètres le long de la ZAC avec un gain acoustique de 5 dBA.

L'isolement des bâtiments construit sur la ZAC devra répondre à la norme de 30 dB (DnTATr=30db). Il est précisé que le FJT est essentiellement utilisé la nuit période de moindre circulation.

Accord chambre commerce sur ce projet. Adhère à la perspective traversée piétonne de la RD en intégrant les contraintes liées aux transports exceptionnels.

La Chambre agriculture regrette que la réduction de marge loi Barnier ne s'applique pas de part et d'autre de la ZAC.

La Préfecture 56 n'a pas d'observation à faire sur le fond, mais fait part d'observations sur la forme :

Dossier d'examen conjoint :

-pages 7 et 8 il est indiqué RD 788E au lieu de RD 766<sup>E</sup>

-page 7 : la marge de recul de 25 m est mal positionnée sur l'illustration

- Annexe :

Note de dérogation aux dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme page 7 : il ne s'agit pas de « plan de prévention du Bruit dans l'Environnement », mais « du classement sonore des infrastructures terrestres »

Page 14 : l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 est abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 (voir pièce jointe)

En définitive aucune opposition sur la mise en œuvre de cette procédure. La seule remarque présentée est celle du département concernant le foyer des jeunes.

### **III-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **3-1. Organisation de l'enquête**

Par courrier du 27 décembre 2018 monsieur le maire de Ploërmel a demandé au tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en application.

La modification du PLU porte sur la marge de recul loi Barnier le long de la RD 766 E au droit de la ZAC de la Noé verte.

M. le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes par décision n° E18000311/35 a nommé le 4 janvier M Bernard DESCOUR en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête avait comme objet la modification n° 1 du plan local de la commune de PLOERMEL alors que le dossier présenté portait sur une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Par décision en date du 21 janvier 2019 M le conseiller délégué a fixé l'objet de l'enquête comme suit : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de PLOERMEL.

L'arrêté urba-01/2019 du 18 janvier 2019, maire de Ploërmel a organisé et fixé les règles de l'enquête. L'arrête modificatif Urba -02/2019 du 24 janvier 2019 a intégré la modification d'objet.

La durée de l'enquête a été fixée à 32 jours du 6 février au 09 mars 2019 inclus et fixé le siège à la mairie de Ploërmel.

Ces arrêtes précisent que le public pourra consulter le dossier :

– à l'hôtel de ville de Ploërmel.

– sur le site internet de la commune, [ww.ploermel.bzh](http://www.ploermel.bzh)

— formuler des observations sur le registre d'enquête à la disposition du public à la mairie durant l'ouverture des bureaux au public, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Ploërmel, soit à l'adresse électronique [urbanisme@ploermel](mailto:urbanisme@ploermel).

Le 16 janvier 2019, le commissaire-enquêteur a rencontré à la mairie de Ploërmel Mne BARON responsable du service urbanisme et habitat de la commune de Ploërmel et M JARNO adjoint à l'urbanisme pour une présentation de l'opération et la composition du dossier d'enquête publique concernant la publicité, affichage, délibérations.

A l'issue de cette prise de contact, une visite sur le terrain a été faite.

### 3-2. Composition du dossier d'enquête.

Le dossier mis à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête et sur le site internet comprend les pièces suivantes :

#### Pièce 1. Arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

- Arrêté urba-01/2019 du 18 janvier 2019 maire de Ploërmel. Arrête portant prescription de l'enquête publique de la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.
- Arrêté Urba-02/2019 du 18 janvier 2019. Arrête modificatif portant prescription de l'enquête publique de la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme — ZAC Noé verte.

#### Pièce 2. Examen conjoint des personnes publiques associées (PPA)

- dossier présentation projet 15 pages
- Étude loi Barnier 15 pages

#### Pièce 3. Présentation synthétique de l'examen conjoint aux PPA et compte-rendu du 30 juillet 2018

- Compte rendu réunion du 30 juillet 2018.
- Présentation synthétique du projet

#### Pièce 4. Dossier d'examen au cas par cas et arrêté de l'autorité environnementale (Æ).

- courrier 8 juin 2018 maire Ploërmel demande examen au cas déclaration de projet au titre article L300-6 du code de l'urbanisme.
- dossier évaluation environnementale
- examen au cas par cas en date du 31 mai 2018.
- note dérogation aux dispositions de l'article L111-6 du code l'environnement.
- décision MRAE du 10 août 2018 après examen au cas par cas de l'article R104-28 du code de l'urbanisme

#### Pièce 5. Evaluation environnementale et avis de l'Autorité Environnementale (Æ)

- évaluation environnementale 20 octobre 2018 (61 pages)
- avis Mrae du 24 janvier 2019



Piece 6. Mémoire en réponse de la commune suite à l'avis de la MRAe

Mémoire en réponse ville Ploërmel du 04/02/2019

Piece 7. Etude d'impact de la ZAC de la Noé Verte — Avis de la MRAe — Mémoire en réponse de la commune (année 2015)

3-3. Publicité, affichage, information du public.

3-3-1 publicité

Les avis dans la presse ont été publiés dans les délais réglementaires :

1er avis :

- Journal Ouest France le 22 janvier 2019
- Journal Le Télégramme le 22 janvier 2019

2ème avis :

- Journal Ouest France le 7 février 2019
- Journal Le Télégramme le 7 février 2019

L'avis publié le 22 janvier et les affiches ont été initialement diffusés avec une enquête se terminant le samedi 9 mars à 12 heures et une permanence le même jour de 14 heures 30 à 17 h 30. Par contre l'arrêté d'ouverture et la publicité internet étaient corrects.

Les affiches ont été rectifiées avant même l'ouverture de l'enquête. Il en est de même pour le deuxième affichage ce point est à la marge et n'affecte pas l'information.

L'enquête a également été annoncée sur le site Internet de la commune.

3-3-2 affichage et information du public

L'avis d'ouverture d'enquête publique, sur fond jaune, format A2, a été affiché à l'entrée de l'hôtel de ville de Ploërmel. Constat fait à l'ouverture de l'enquête et à chaque permanence

L'affichage a été effectué sur 6 points proches du périmètre de la ZAC

- Giratoire de Tréhorenteuc
- Rue du Fresno
- Nouvelle voirie « Accès Résidence Le Carré des Fées
- Giratoire Henri Thébaud
- Rue des Thabords au niveau du chemin d'exploitation donnant sur la ZAC "Cheminement doux"

Les procès-verbaux de la police municipale attestent l'affichage pendant les délais réglementaires. Un plan d'affichage est joint à ces pièces. Documents en annexe.

### **3-3. Déroulement de l'enquête.**

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions précisées par les arrêtés du 18 et 24 janvier 2019 de m le maire de Ploërmel

Le dossier d'enquête publique et un registre ont été tenus à la disposition du public du 6 février 2019 au 8 mars à la mairie de Ploërmel aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet de la commune de Ploërmel.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences :

- Mercredi 6 février de 9 heures à 12 heures
- Jeudi 21 février de 14 h 30 à 17 h 30
- Samedi 09 mars de 9 heures à 12 heures.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun problème n'a été rencontré.

## **IV LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC**

### **-Bilan de l'enquête publique.**

Le commissaire-enquêteur a reçu 6 personnes. Une seule, après prise de renseignement, a envoyé un courrier.

Les 5 autres personnes ont posé des questions auxquelles il a été répondu de suite sans qu'aucune mention ne soit portée au registre. Il s'agissait de simple consultation d'un point du dossier ou de demandes hors champ de l'enquête.

L'enquête publique a donné lieu à une seule observation écrite. Courrier référencé L1 et annexé au registre d'enquête.

### **-Résumé observation.**

Cette contribution, une contreproposition d'aménagement, s'articule sur trois points :

#### **– un constat sur la conception du projet :**

*« Nous comprenons bien la démarche suivie, mais l'impératif économique ne doit pas occulter celui de l'équité entre les citoyens. L'optimisation du foncier ne doit pas se faire au détriment des résidents les plus dépendants, futurs résidents des foyers pour handicapés et jeunes travailleurs.*

*En conséquence il ne devrait pas y avoir d'espaces habitables sur l'emprise de l'actuelle marge de recul »*

Il est précisé que cette implantation n'aurait pas été acceptée pour une école par les parents d'élèves ou pour une implantation de logements résidentiels destinée à des particuliers.

#### **Une proposition d'aménagement.**

L'espace libéré par la réduction de la bande Barnier de 75 mètres à 25 m devrait être utilisé uniquement pour les équipements collectifs non résidentiels et le parking mutualisé.

Les deux foyers devraient être implantés sur l'espace constructible actuel.

Concernant l'équilibre financier de la ZAC il est précisé que : « *La réduction du nombre de lots proposés aux particuliers serait limitée et ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur l'équilibre financier du projet et le prix du m<sup>2</sup> loti mis en vente. Et enfin l'équité de traitement entre tous les citoyens serait respectée.* »

#### Une appréciation des mesures de compensation prévues

- Aurait souhaité savoir si les mesures de compensation ont été discutées avec les futurs gestionnaires et occupants des foyers.

-Remarque sur la méthodologie retenue. Les nuisances sonores, à savoir le coefficient d'amortissement de 5 dB du merlon végétalisé, sont mesurées au niveau du sol ou en prenant en compte les constructions R+1 (ou 2 suivant le plan final des foyers)

– les données physiques relatives au niveau de bruit moyen diurne ne sont pas suffisantes pour apprécier réellement les nuisances sonores.

« *Contre cela le seul remède connu pour l'instant c'est l'éloignement prévalu à l'origine dans la Loi Barnier* ».

### **V— QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

#### 1) Dans les scénarios d'implantations. — place du parking mutualisée

Le projet présenté est un projet maximaliste. Il paraît difficile de faire rentrer plus de bâtis sur ce secteur. Le risque concerne l'acceptabilité du projet comme le souligne la seule contribution reçue avec un secteur public situé dans le secteur le plus exposé aux nuisances.

Ne serait-il pas possible de mettre plus en retrait les 2 foyers et d'implanter le parking mutualisé le long de la RD766e. Cette hypothèse a-t-elle été étudiée ?

#### 2) Sur les nuisances sonores.

La collectivité souhaite implanter un foyer jeune travailleur et un foyer Adapei dans la zone libérée, proche du giratoire à construire. Pratiquement sur la limite des 25 mètres

Des mesures de réduction des nuisances sont envisagées pour permettre la réalisation de ce programme. Essentiellement un merlon végétalisé.

Les pièces du dossier soumis à enquête reprennent essentiellement les données de l'enquête environnementale de 2015 et l'étude acoustique de 2015.

Aucune donnée technique actualisée de 2019 intégrant le programme d'implantation des foyers et analysant l'impact du bruit n'est produite. Le mémoire procède plus par affirmation que par démonstration technique.

Il est demandé de présenter une étude acoustique actualisée, avec un volet portant sur les 50 mètres libérés et tenant compte de l'implantation des foyers. Avec l'incidence des mesures de réductions

**-3) Renforcement mesures de réduction nuisance.**

Est-il possible de réaliser des mesures de réduction de nuisance supplémentaire permettant d'améliorer la protection antibruit ?

6) le principe de l'implantation du foyer à proximité immédiate de la RD 766<sup>E</sup> est-il accepté par l'ADAPEI ? Même demande pour le gestionnaire du foyer jeunes travailleurs ?

7) Sur la bande libérée y aura-t-il d'autres bâtiments implantés sur la partie NORD à proximité des équipements liés à la gestion de l'eau.

**VI — PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.**

Le mardi 11 mars 2019 à 14 heures à la mairie le PV de synthèse a été remis et commenté à M. Patrick Le Diffon maire de Ploërmel, M JARNO adjoint à l'urbanisme et à l'environnement, Mne BARON responsable service urbanisme. Ci-joint la lettre de transmission portant la mention de remise du document.

Au-delà de la présentation des observations, il a été précisé que la collectivité pouvait produire ses observations éventuelles au procès-verbal d'enquête et répondre aux questions posées dans un délai de 15 jours en application de l'article L.123-18 du Code de l'Environnement.

**VII — MEMOIRE EN RÉPONSE**

Le mémoire en réponse en date du vendredi 15 mars a été transmis le dans un premier temps par mail de ce jour et ensuite par courrier.

\*\*\*\*\*

Le commissaire enquêteur clôt ce jour première partie du rapport d'enquête publique. Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et réduction de la marge de recul loi Barnier RD766<sup>E</sup>.

Fait à Larmor Baden le 18 mars 2019

Le commissaire enquêteur

B. DESCOUR

Bernard DESCOUR  
Commissaire enquêteur

**COMMUNE DE PLOERMEL  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

**RÉDUCTION MARGE DE REcul LOI BARNIER RD 766<sup>e</sup>**

- Enquête N° E18000311/35

**6 FEVRIER - 9 MARS 2019**

**CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Partie 2**

Fait à Larmor Baden, le 17/04/2019

## Conclusions

Les conclusions présentées ci-dessous se substituent à celle du rapport du 20 mars 2019 adressé à la collectivité. Conformément à la réglementation, à l'issue de l'enquête publique le rapport et les conclusions ont été adressés à la collectivité et au tribunal administratif.

Par lettre datée du 4 avril le conseiller délégué du tribunal administratif de rennes a demandé « *de bien vouloir compléter, sous quinze jours, vos conclusions de manière à expliquer au lecteur, c'est à dire au maitre d'ouvrage et au public pourquoi vous émettez à titre personnel, un avis favorable à ce projet.* »

Les conclusions prennent en compte cette demande.

Pour mémoire il est rappelé que dans la première partie du rapport l'objet de l'enquête publique prescrite par les arrêtés du 18 et 24 janvier 2019 de M le maire de Ploërmel, la composition du dossier, et le déroulement de l'enquête ont été présentés.

Dans ce même document, les observations formulées sur le projet de modification ont été synthétisées.

Dans cette partie les données seront analysées en tenant compte de la réglementation de l'urbanisme, des particularités inhérentes au territoire et des compléments d'information apportés par la commune dans le mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête.

### **1- RAPPEL DU PROJET ET DE LA PROCEDURE**

#### 1-1 objet de l'enquête publique

Le 26 novembre 2015 le conseil municipal de Ploërmel a décidé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur de la Noé verte, secteur de 15,03 hectares au nord de la ville. Ce projet est l'aboutissement d'années d'études et engage la politique d'aménagement de la commune pour les 10 ans à venir.

En 2016, la zone 2AU du secteur de la Noé Verte a été classée en zone 1AUnv. Par délibération du 23 février 2017 l'aménagement de la ZAC de la Noé Verte a été confié à la société EADM.

Le dossier de réalisation de la ZAC n'est pas compatible avec le PLU opposable. La marge de recul de 75 m, loi Barnier, le long de la RD 766<sup>e</sup> devrait être ramenée à 25 mètres pour réaliser divers équipements structurants.

La procédure de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, a été retenu par la collectivité.

Dans ce cadre l'enquête publique porte sur l'intérêt général de l'opération, la réduction de la bande loi Barnier et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

#### 1-2 bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 6 février au 9 mars 2019 selon les conditions fixées par les arrêtés des 18 janvier et 24 janvier 2019. Les dates de l'enquête ont été fixées du mercredi 6 février au samedi 9 mars 2019, soit une durée de 32 jours.

L'information légale et complémentaire et les permanences tenues ont permis au public :

- d'être informé de la tenue de l'enquête publique,

- d'être reçu et renseigné sur le projet dans de bonnes conditions,
- de formuler ses observations sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences. Malgré une information suffisante une seule contribution, argumentée, a été apportée.

La MRAE dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale a présenté plusieurs observations. Devant le manque de précision du dossier j'ai demandé une étude acoustique actualisée portant sur les 50 mètres libérées et l'incidence sur les 2 foyers.

## **2 -APPRECIATION DES RECOMMANDATION ET OBSERVATIONS**

Les observations, les recommandations ont été regroupées par thème :

### **2-1 - Joindre à l'enquête les éléments justifiant l'intérêt général – - Recommandation de l'autorité environnementale.**

- « *L'Autorité Environnementale recommande à la commune d'ajouter au dossier d'enquête publique les éléments justifiant l'utilité publique du projet de ZAC de la Noé Verte, notamment l'étude d'impact du projet et l'avis émis par l'AE en 2015 ainsi que les réponses de la commune afin de contribuer à la bonne information du public.* »

**Réponse de la commune** : Ces éléments sont intégrés en pièce 7 du dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, la page 54 de l'évaluation environnementale justifie de l'intérêt général du projet.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur.**

Comme le souligne la commune le dossier d'enquête pièce 7 comprend les pièces de création de la ZAC avec l'étude d'impact du projet de 2015, l'avis de L'autorité environnementale, 2015 le mémoire en réponse.

L'information concernant l'intérêt général est bonne et les éléments nécessaires à l'information du public sont contenus dans le dossier d'enquête.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un PLU suppose une reconnaissance de l'intérêt général et un le dossier permettant la mise en compatibilité du PLU. Le dossier présenté à l'enquête publique réunit ces deux conditions.

Plus globalement la commune a précisé comme suit l'intérêt général de l'opération.

Ce projet pour les 10 ans à venir est l'outil de développement de la commune. Il permet :

- D'augmenter le parc de logements de la commune et assurer 10 ans d'offre foncière.,
- Diversifier le parc de logements,
- Rééquilibrer les équipements publics communaux situés au sud alors que les développements résidentiels ont plutôt eu lieu au nord

Sur la base du projet de la ZAC, il est proposé de ramener la marge de recul de la RD766°, à une distance de 25 m sur l'ensemble du terrain d'assiette du projet.

La réduction de la marge de recul se justifie dans la logique de l'insertion des équipements publics dans l'aménagement global de la ZAC avec l'implantation d'équipements publics, un foyer jeune



travailleur, un foyer de l'Adapei, un parking mutualisé et au nord ses équipements pour gérer le pluvial.

En conclusion sur le principe, réduire cette marge avec comme résultat une optimisation de la ZAC est une plus-value importante pour le projet et par la même pour la collectivité à condition d'appliquer des mesures de réductions des nuisances adaptées.

## **2-2 Nuisances**

Il faut noter que pour l'AE, « dans ce dossier le principal enjeu est l'exposition d'occupants au bruit et à la pollution de l'air, par la possibilité laissée par la mise en compatibilité du PLU de construire des bâtiments à vocations habitat à proximité de la RD 766 »<sup>E</sup>

Dans le cadre concertation avec les PPA, la seule remarque a concerné les nuisances. Les représentants du conseil départemental ont rappelé que la RD 766<sup>e</sup> supporte un fort trafic journalier et génère des nuisances sonores. Ils s'interrogent sur la localisation du foyer des jeunes travailleurs à proximité du futur rond-point.

### **2-2-1 - démontrer que les mesures d'évitement, réduction sont suffisantes- Recommandation de l'autorité environnementale.**

Cette recommandation tirée de l'avis de l'AE est jointe au dossier soumis à enquête publique ainsi que le mémoire en réponse de la collectivité. Pièce du dossier

- « L'Autorité Environnementale recommande à la commune, si le choix de diminuer la largeur de la bande de recul est maintenu, de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives liées à la diminution (comme le merlon anti-bruit) sont suffisantes en termes d'exposition aux bruits et à la pollution de l'air y compris au niveau des habitations en dehors de la bande. »

### **Mémoire en réponse de la collectivité.**

#### **Sur les nuisances sonores :**

La RD 766<sup>E</sup>, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2003, est classée voie bruyante de catégorie 3. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres. Dans cette bande de 100 mètres, une isolation acoustique minimale est à respecter lors de la construction d'habitations nouvelles.

Une étude acoustique a été réalisée en 2015 pour le dossier de création de la ZAC. Il ressort de cette étude que :

-la zone de calme moins<50 dB [A]) du secteur commence à 180 mètres de la RD à l'état naturel.

-Le projet s'attache à limiter les sources de nuisances sonores.

La réalisation d'un merlon ramènera les nuisances sonores de 55 dB (A) à 50 dB (A). La commune fait observer que « Ces dispositions ne sont pas particulièrement élevées au regard des bruits constatés dans une rue de ville où l'on dépasse 60 dB (A) classiquement »

-L'état sonore initial dans la marge de recul diminuée à 25 m présente un niveau sonore compris entre 65 et 70 dB (A). Le merlon existant situé à l'est du projet dans les parties urbanisées, réduit les nuisances sonores à 50 dB (A) à 30 m environ de la RD766<sup>e</sup>.

-un merlon de 3 mètres est prévu le long de la RD766<sup>e</sup> afin de réduire les nuisances sonores à un niveau acceptable.

-Mise en place de mesure de suivi.

#### ***Sur l'exposition des populations à la pollution.***

Une évaluation des pollutions des véhicules à moteur (étude d'impact de 2015 p155-157) a été réalisée en estimant la composition du parc automobile à venir sur la ZAC par le cabinet Pollen

Les aménagements réalisés sur la zone diminueront les vitesses de circulation, renforceront la place du piéton et du vélo et les déplacements doux (venelles/chemins doux dédiés/trottoirs) en direction du centre-ville, des espaces commerciaux et de services (zone du Lac et PA de Brocéliande), rapprochement des équipements comme l'école au cœur du quartier, mutualisation des parkings *publics en entrée de quartier.*

Tous ces éléments contribueront à limiter les effets négatifs.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur.**

**Une réponse globale sera faite avec le point suivant qui concerne aussi les nuisances sonores. Le mémoire en réponse de la collectivité a été rédigé en janvier 2019. Depuis une étude acoustique produite le 4 mars a apporté des données permettant une analyse précise des nuisances dans la bande sonore. Ce qui n'était pas le cas précédemment.**

**En ce qui concerne les mesures liées à l'exposition aux pollutions la ZAC relève essentiellement de la pollution automobile. Mesures d'évitements. La commune a pris des mesures pour limiter la vitesse dans la ZAC et a privilégié les autres modes de déplacement. Dans le cadre des mesures d'évitements, un merlon de 3 mètres de haut végétalisé apporte une coupure franche avec la RD et sert d'écran.**

#### **2- 2-2 Etude acoustique complémentaire du 4 mars et mesure d'évitement et réduction portant sur la bande Barnier.**

**-Demande étude acoustique complémentaire.**

La collectivité souhaite implanter un foyer jeune travailleur et un foyer Adapei dans la zone libérée, proche du giratoire à construire. Pratiquement sur la limite des 25 mètres.

L'étude environnementale reprend essentiellement les données de celle de 2015. L'étude acoustique date de 2015.

Aucune donnée technique actualisée de 2019 intégrant le programme d'implantation des foyers et analysant l'impact du bruit n'est produite. Le mémoire procédait plus par affirmation que par démonstration technique.

Il est demandé de présenter une étude acoustique actualisée, avec un volet portant sur les 50 mètres libérés et tenant compte de l'implantation des foyers. Avec l'incidence des mesures de réductions

**Renforcement mesures de réduction nuisance.**

Il est demandé si la commune envisage la possibilité de mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer la protection contre les nuisances sonores. Mesure dans le cadre de réduction la marge loi Barnier.

**-Réponse de la commune sur ces 2 points et transmission étude acoustique complémentaire du 4 mars 2019.**

Sur la partie réduction des nuisances telle que prévue dans le dossier après les éléments fournis par l'étude d'Acoustibel datée du 4 mars 2019 :

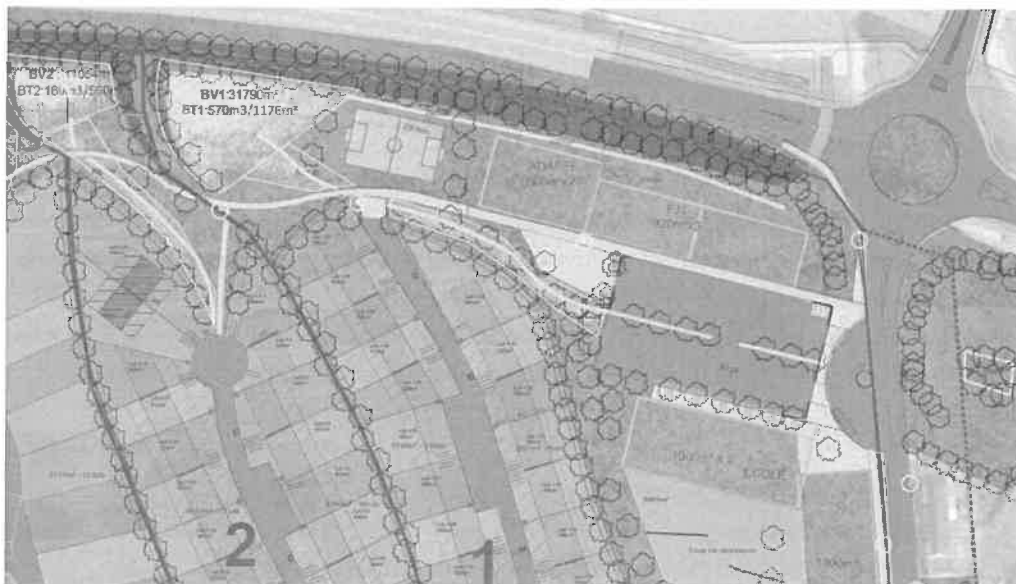
La commune a mis en œuvre des mesures environnementales comme la mise en valeur des haies existantes, des zones humides ou la réduction du bruit. La création d'un merlon planté suffisant permet de diminuer de 11 dB (A) le niveau sonore actuel passant de 61db (A) au droit des façades des futurs bâtiments collectifs à 50db (A), correspondant à un environnement sonore assez calme, qui permet de profiter correctement des espaces extérieurs. En revanche, il sera préconisé d'éviter la mise en place de terrasses et de balcons du côté du merlon et du giratoire car l'environnement sonore sera moins agréable car le merlon sera moins efficace. Les constructions situées dans la bande des 100 m en arrière de cet îlot profiteront de l'effet barrière de ces bâtiments en plus du merlon planté.

Aussi, la ville de Ploërmel n'envisage pas de modifier le merlon car son efficacité est réelle pour la majeure partie des façades des bâtiments. Il sera demandé aux constructeurs d'apporter une vigilance particulière quant à l'implantation des terrasses et des balcons.

**-communication de l'étude Acoustibel du 4 mars 2019. :**

Examen des principales dispositions de l'étude. Pièce jointe en annexe.

**-Un merlon paysager est prévu tout le long de la RD 766<sup>E</sup>.**



**- Niveau sonore sur la façade nord des bâtiments ADAPEI et FJT.**

Ce merlon permettra de réduire le bruit au droit des espaces extérieurs situés devant la façade nord des bâtiments ADAPEI et FJT.

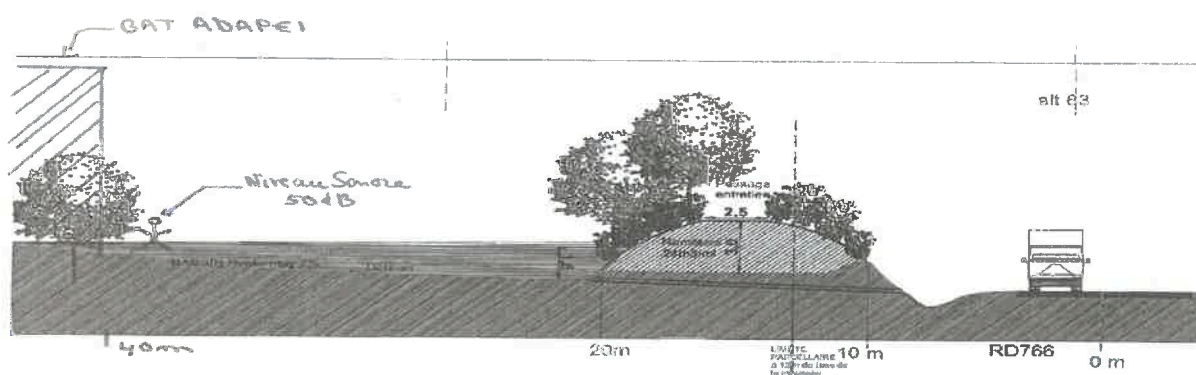
La façade de ces bâtiments est prévue être à 40 mètres de l'axe de la RD. Le constat sonore réalisé en 2012 a montré que, actuellement et sans merlon, le niveau sonore à cette distance est de 61 dB (A).

La création du nouveau giratoire sur la RD766E, va entraîner une diminution de la vitesse des véhicules au droit de ces bâtiments et des niveaux sonores de 2 dB (A).

Le merlon, tel que prévu jouera un rôle d'écran acoustique, apportant un gain acoustique important : 9 dB (A) dans les espaces extérieurs situés devant la façade.

Le niveau sonore devant la façade du bâtiment ADAPEI et la partie Ouest du bâtiment FJT sera donc de  $61 - 2 - 9 = 50$  dB (A). On peut considérer, comme vu lors de l'étude d'impact globale, qu'un niveau sonore de 50 dB (A) correspond à un environnement sonore assez calme qui permet de profiter correctement des espaces extérieurs

Le merlon sera moins efficace aux étages de l'immeuble, s'il y en a, mais la réglementation du 23 juillet 2013 en matière d'isolement de façade assurera le confort acoustique à l'intérieur des pièces. On évitera de prévoir des balcons ou terrasses sur cette façade nord.



La hauteur du merlon, prévu sur le plan ci-dessus est donc suffisante.

#### - Angle nord-est du bâtiment FJT :

Cette partie du bâtiment ne sera que partiellement protégée par le merlon, étant donné la proximité immédiate du giratoire et de la voirie d'accès à la ZAC. Cependant, la vitesse des véhicules sera très réduite. Le niveau sonore dans l'angle nord-est du bâtiment FJT sera de l'ordre de 60 dB (A), niveau sonore élevé, rendant désagréable l'espace extérieur dans cet angle. Il conviendra donc de ne pas prévoir d'espaces extérieurs aménagés dans l'angle nord-est du bâtiment FJT. La réglementation du 23 juillet 2013 en matière d'isolement de façade assurera le confort acoustique à l'intérieur des pièces. On évitera de prévoir des balcons ou terrasses sur cette façade.

#### Effet d'écran acoustique apporté par les bâtiments ADAPEI et FJT.

Ces 2 bâtiments vont jouer le rôle d'écran acoustique vis-à-vis des habitations résidentielles situées au. La réalisation de ces 2 bâtiments permettra de réduire davantage l'ambiance sonore au droit de ces maisons.

**Appréciation commissaire enquêteur.**

Les analyses présentées dans le dossier d'enquête et à l'AE, sont basées sur une étude acoustique réalisée en 2015 pour la création de la ZAC. Cette analyse n'intègre pas la bande des 75 mètres. Confirmation du cabinet acoustique.

La MRAE dans son avis du 24 janvier 2019 précisait que les incidences liées au bruit au sein de la bande Barnier n'étaient qu'à peine évoquées alors qu'elles constituent un des motifs principaux de l'existence de cette distance de recul. Dès mes premiers contacts ce manquement a été souligné et un complément d'étude demandé.

Aucun relevé sonore aucune simulation, ne permettait de quantifier, les nuisances sonores autour des foyers et l'entrée de ZAC. Le 4 mars le bureau Acoustibel a présenté une étude complémentaire intégrant la bande des 75 mètres. L'enquête se terminait le 9 mars.

Ces éléments permettent une évaluation des mesures d'évitement et de réduction des nuisances sonores. Document qui aurait dû être établi pour engager la procédure de mise en compatibilité du PLU. Il ressort de ces données :

**-Long de la RD 766e.**

L'état sonore initial, sans correction situe :

-L'isophone 60 dB (A) à 35 mètres de la RD 766°

-L'isophone 55 dB (A) à 75 mètres environ de la RD à hauteur de l'implantation la plus proche de la RD du secteur carré aux fées.

-L'isophone 50 dB (A) à 180 mètres.

Ce niveau représente une zone assez calme.

Concernant les mesures de réduction en 2015, le bureau estimait que la réalisation d'un merlon réduisait de 5 dB (A) les nuisances. Les données Acoustibel de 2019, au droit du foyer Adapei, à 100 mètres du giratoire évalue le gain à 9 dB (A). A cet endroit le merlon produit sa pleine efficacité.

Au niveau de la RD 8 toute proche en zone urbaine un merlon réduit de 10 dB (A) les nuisances.

La bande de 25 mètres à 75 mètres n'est pas destinée à accueillir des habitations. la première implantation prévue à 75 mètres. Les mesures de réduction garantiront à ces implantations un environnement sonore calme. L'isophone 60 étant à 35 mètres de l'axe de la RD 766e, si les mesures de réduction du merlon s'établissent à 9 dB (a), l'ensemble de la bande sera pratiquement en zone assez calme.

Ces données démontrent l'efficacité de l'aménagement.

**Concernant le secteur d'implantation des foyers et rond-point rue du Fresno**

La commune a confirmé que seul les 2 foyers seront implantés sur les 380 mètres de la zone de réduction de la bande loi Barnier.

Deux situations sont à distinguer :

- Niveau sonore sur la façade nord des bâtiments ADAPEI et FJT. La façade des bâtiments est à 40 mètres de l'axe de la RD. Le niveau sonore à cette distance est 50 db (A). Les mesures de réduction sont efficaces. Par contre le merlon sera moins efficace aux étages de l'immeuble. Préconisation éviter des balcons ou terrasses sur cette façade nord.

- Angle-Nord – Est du bâtiment FJT : Cette partie du bâtiment n'est que partiellement protégée par le merlon, étant donné la proximité immédiate du giratoire et de la voirie d'accès à la ZAC. Le niveau sonore dans l'angle nord-est du bâtiment FJT sera de l'ordre de 60 dB (A), niveau sonore élevé, rendant désagréable l'espace extérieur dans cet angle. il est préconisé de ne pas prévoir d'espaces extérieurs aménagés dans l'angle nord-est du foyer des jeunes travailleurs.

En conclusion les mesures de réduction démontrent leur pleine efficacité le long de la RD 766e. Par contre en entrée de zone, des niveaux sonores élevés, certes comparables avec des relevés de rue de centre-ville sont constatés comme l'a souligné la collectivité. Le Foyer des jeunes travailleurs est le plus concerné avec des mesures de plus de 60 dB (A). Les mesures de réduction trouvent leur limite.

### **2-3 Alternative à la réduction loi Barnier et à l'implantation de constructions dans cette bande.**

Ce point a été soulevé par la MRAe à l'occasion de l'évaluation environnementale. L'avis et le mémoire en réponse ont été joints au dossier d'enquête.

#### **2-3-1 Recommandation MRAE- ALTERNATIVE A LA RÉDUCTION LOI BARNIER**

*La MRAE par un avis rendu le 24 janvier 2019 « recommande à la commune de préciser les alternatives envisageables à la réduction de la bande de recul Loi Barnier et aux aménagements et constructions prévus dans cette bande, et d'appuyer le choix réalisé sur la comparaison des incidences environnementales des différentes solutions. »*

#### **-mémoire en réponse Ploërmel**

L'objectif retenu est d'avoir un quartier d'habitat qui accueille des programmes variés et accessibles à tous publics dans une optimisation foncière afin d'éviter d'étendre la ville et de diminuer le rythme d'urbanisation de terres communales.

Un objectif de 20 logements/hectare devait être atteint. Le programme prévisionnel actuel s'établit à près de 22 logements à l'hectare pour les 12 prochaines années.

L'objectif de densité avec un coût compatible avec le prix du marché a été atteint en diminuant la marge de recul, avec une prise en compte maximale des nuisances sonores et une intégration des ouvrages de rétention des eaux pluviales du quartier sur l'emprise libérée.

Les inventaires réalisés en 2013 et en 2018 n'ont pas détecté d'espèces à protéger dans la marge de recul.

Le schéma directeur des eaux pluviales de la ville de Ploërmel oriente la gestion des eaux pluviales dans la marge de recul afin de lui donner une utilité et de paysager la marge de recul.

Une continuité verte sera créée en reconnectant le chemin creux et en renforçant le site par des plantations arborées d'essences locales et des cheminements doux reliant les quartiers entre eux.

Le choix de diminuer la marge de recul s'est appuyé sur :

- le renforcement de la densité afin d'avoir un usage raisonné du foncier communal dans le temps
- la volonté d'accompagner la « couture urbaine » avec les constructions existantes et d'éviter des immeubles au proche des habitations existantes pour un épannelage architectural réussi.
- la volonté de préserver les zones humides et le parc urbain en le prolongeant dans la marge de recul et lui conférant des fonctions urbaines en plus de fonctions techniques et environnementales (gestion des eaux pluviales)
- la sécurisation des voies et l'accès à l'école et d'éviter les remontées de file vers la RD 766E.

#### **-APPRECIATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**La collectivité n'a pas accédé à la demande de la MRAe de produire un document synthétique présentant une analyse bilan coût et avantage axé sur l'environnement et présentant des solutions alternatives.**

La collectivité dans son mémoire en réponse avant de développer longuement le projet retenu rappelle que des scénarios établis ont été établis dans le cadre de l'étude environnementale de création de la ZAC et renvoi à l'étude.

Il ressort que ces simulations n'intègrent pas l'utilisation de la bande Barnier de 75 m dans la ZAC

Le dossier de création de la ZAC au titre V intitulé compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie dans le PLU précise la réglementation applicable. Pour la Marge de recul le projet prévoyait de respecter les 75 mètres inconstructibles et que le PLU ne ferait pas l'objet d'adaptation sur ce point sauf pour permettre la construction de jardins familiaux.

Les 1.9 hectares récupérés sur la zone Barnier, avec une implantation des équipements publics liés à l'eau avec le secteur équipement public, permettent de dégager des surfaces constructibles pour l'habitat résidentiel

La traduction de ce choix est contenue dans la réponse de la commune : « *Un objectif de 20 logements/hectare devait être atteint. Le programme prévisionnel actuel s'établit à près de 22 logements à l'hectare pour les 12 prochaines années.* »

Cette réponse résume les arbitrages entre les différents objectifs.

### -2-3-2 Analyse contreproposition modification et implantation des foyers -

Une contreproposition a été présentée par un particulier et un complément d'information a été demandé par le commissaire enquêteur.

Ces deux demandes se rejoignent. Elles tendent à éloigner les 2 foyers de la RD 766<sup>e</sup> une demande à planter le parking dans la zone dégagée et reculer les foyers, l'autre de ne pas construire du résidentiel à moins de 75 mètres de l'axe de la voie.

#### Réponse de la commune

*Sur la proposition implantation parking.*

*Un scénario a étudié la possibilité de positionner le parking au nord, mais les besoins surfaciques des programmes foyer jeunes travailleurs, école et foyer pour adultes handicapés demandaient déjà de se positionner dans la marge de recul des 75 m. Pour des raisons de fonctionnement du giratoire et d'optimisation de la voie, il a été abandonné au profit du projet présenté à l'enquête publique.*

*D'un point de vue de l'équilibre financier de l'opération, la ville de Ploërmel équilibre le programme avec une subvention d'équilibre de près 80 000 €/an. Afin de bien gérer les dépenses de la commune, un travail d'optimisation de la voirie et des espaces a été réalisé.*

#### Appréciation commissaire enquêteur

Il est pris note que cette proposition a été étudiée. Cette réponse est à rapprocher de celle concernant les demandes de projet alternatif. Il aurait été intéressant que cette pièce soit portée au dossier.

En conclusion la commune précise que le dossier a été « optimisé » afin de réduire au maximum les déficits. C'est un objectif louable dans une gestion publique. La réduction de la bande et le positionnement des foyers bande contribue à ce résultat.

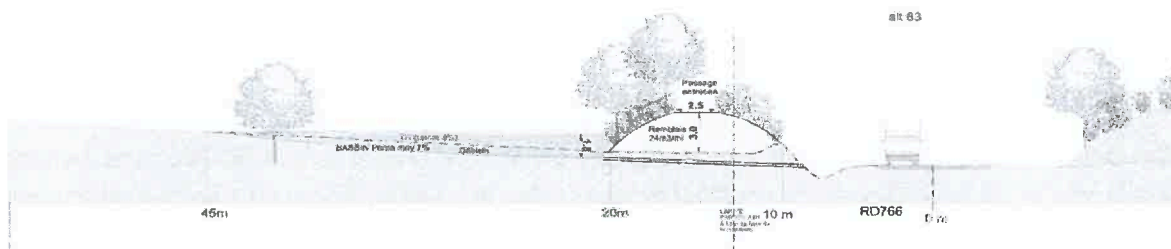


Le projet comprend aussi un volet environnemental et les demandes faites s'inscrivent dans ce cadre. Les éléments du dossier ne permettent pas toujours d'apprécier les nuisances. Il a fallu attendre le 4 mars l'étude complémentaire Acoustibel pour connaître précisément les nuisances sonores auquel est exposé le FJT.

#### **2-4-intégration au dossier des conséquences paysagères du projet.**

- « *L'Autorité environnementale recommande à la commune d'intégrer au dossier des éléments permettant de juger des incidences paysagères du projet de mise en compatibilité du PLU.* »

**Réponse de la commune :** Le dossier d'évaluation environnementale (p 64 à 66) et l'étude loi Barnier (p12) présentent les coupes paysagères et les ambiances paysagères qui seront réalisées. Depuis la RD766<sup>e</sup> les vues seront sensiblement modifiées par un paysage beaucoup moins ouvert, permettant une intimité au sein de la ZAC et participant à l'esprit de quartier.



#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

La principale incidence sera la construction d'un merlon végétalisée le merlon le long de la RD 766<sup>e</sup>. Comme le souligne la collectivité ces pièces étaient jointes au dossier pièce n° 5 de l'enquête publique.

#### **2-5- calendrier des aménagements routiers**

*L'Autorité environnementale recommande à la commune de préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre des aménagements routiers.*

#### **Réponse de la commune.**

La création d'un giratoire sur la RD 766<sup>e</sup> en accord avec conseil départemental du Morbihan assure une entrée sortie de la ZAC sécurisée. Ce giratoire qui dessert aussi la ZAC de Brocéliande réduira la vitesse sur cet axe très fréquenté. Les travaux commenceront en mars 2019. La mise en service est prévue à l'automne 2019. Le giratoire sera en service avant la réalisation des premières constructions sur la ZAC.

La ville de Ploërmel a lancé les études pour l'aménagement de la rue du Fresno afin de sécuriser les accès au giratoire. Des travaux sont envisagés en 2019-2020.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur.**

**Il faut préciser que cet équipement est hors ZAC. Par contre sa réalisation est un préalable à son urbanisation.**

**Cette programmation permet de présenter au plus tôt un accès sécurisé.**

### **3. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.**

#### **Après avoir :**

-Pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), du rapport de concertation avec les personnes publiques associées et de la contribution produite durant l'enquête publique,

-Procédé à une visite du site,

-Analysé les recommandations de l'autorité environnementale,

-Pris en compte les données de l'étude acoustique complémentaire du 4 mars concernant les nuisances sonores affectant les 2 foyers,

- pris en compte la demande de complément du rapport du TA en date du 4 avril 2019,

#### **Je considère que :**

La ZAC de la Noé verte a été approuvée le 26 janvier 2015 après une enquête environnementale exhaustive et un avis de l'AE. Le périmètre de la ZAC est classé en zone 1AUnv. La marge de recul loi Barnier n'était pas intégrée dans le projet. Il était précisé qu'elle ne serait pas modifiée et laissée en l'état.

En 2019 le point principal du projet soumis à enquête porte sur la réduction de cette bande. Il est demandé de réduire cette bande de 75 mètres à 25 mètres. Un dossier loi Barnier a été établi ainsi que les modifications des documents d'urbanisme afin de mettre en compatibilité le PLU.

Pour La collectivité cette emprise s'avère nécessaire pour obtenir une densification de l'habitat une maîtrise des coûts.

#### **-un projet justifiant l'emploi de la bande loi Barnier.**

Comme la réglementation le prévoit un projet étayé a été présenté à l'appui de la demande de réduction de la bande loi Barnier. En aucun cas la demande n'est un blanc-seing.

Il est prévu :

-au Nord-Est du site une zone réservée à des équipements publics auprès du rond-point :

. Foyer Adapei pour personnes handicapées de 20 logements sur 600 m<sup>2</sup>

. Foyer des Jeunes travailleurs (60 logements en R+2 sur 2 200 m<sup>2</sup>)

. Parking mutualisé (destiné aux 2 foyers et à l'école) situé le long de la rue du Fresno.

-Au Nord du site, en point bas, la création de bassins de rétention des eaux pluviales en cascade. Cet espace paysagé et planté, comprendra un parcours sportif et une piste de BMX liée aux bassins.

La commune inclut ces équipements dans le périmètre de la ZAC. Les aménagements du nord du site contribuent à la qualité de vie du quartier.

- **un projet avec un l'intérêt général avéré. :**

À titre personnel je considère que la commune a soumis à l'enquête un projet d'aménagement cohérent, global permettant de créer un nouveau quartier avec une économie de moyens notables et une prise en compte des prescriptions des documents supra communaux et communaux.

Comme souligné à maintes reprises dans le dossier par tous les intervenants, dans mes appréciations, retenir ce compartiment de terrain de 15 hectares enclavé entre des quartiers de Ploërmel et la RD 766e, limite physique franche, permet d'urbaniser à un moindre coût notamment environnemental, un secteur non artificialisé, mais qui a déjà perdu un intérêt pour l'agriculture.

L'intérêt général de cette opération est indéniable et difficilement contestable. Il s'agit de créer un nouveau quartier parfaitement intégré avec l'existant et une urbanisation maîtrisée.

De plus la réduction de la bande loi Barnier de 75 mètres à 25 mètres, objet principal de l'enquête, libère 1.9 ha pour aménager la ZAC, l'optimiser. Les équipements de loisirs et les foyers ont été prévus en périphérie de zone libérant du terrain destiné à l'habitat résidentiel avec comme conséquence majeure une densité du bâti s'établissant à pratiquement 22 logements à l'hectare. Le PADD fixait la densité à un minimum de 20 logements à hectare.

En conséquence je considère que la ZAC de la Noé Verte porte création d'un quartier permettant l'accueil de 800 habitants et indéniablement que ce projet peut être regardé comme participant à l'intérêt général. La ZAC est déjà actée depuis 2015.

La réduction de la bande Barnier de 75 mètres à 25 mètres apporte une plus-value manifeste à ce projet majeur pour la commune en permettant de densifier l'habitat résidentiel avec comme conséquence une économie de foncier agricole et d'espace naturel.

Par contre un tel choix suppose une maîtrise des nuisances en raison de l'implantation des 2 foyers à proximité immédiate de la RD766e. De plus la sécurité doit être prise en compte.

- **Des mesures de réduction des nuisances sonores à améliorer pour l'acceptabilité du projet.**

Réduire la bande Barnier n'est pas anodin et suppose une réduction des nuisances sonores et sanitaires, et la prise en compte de la sécurité. Des mesures compensatoires doivent être prévues, mesures à l'efficacité prouvée.

Dans ce cadre la commune a programmé des mesures de réduction des nuisances sonores afin de permettre l'emploi des terrains libérés.

La principale mesure est un merlon de 3 mètres de haut végétalisé construit le long de la RD 766e et en début de la rue du Fresno au niveau du nouveau rond-point en entrée de zone.

Le dossier soumis à enquête mettait en avant l'efficacité des mesures sans pouvoir apporter une étude complète traitant les nuisances sonores dans la bande Barnier.

Les données, les relevés acoustiques présentés pour valider notamment l'implantation des 2 foyers en entrée de zone dataient d'une étude de 2015 effectuée pour la création de la ZAC. A cette date, comme indiqué, il n'était pas envisagé de réduire la bande loi Barnier de 75 mètres à 25 mètres. Aucun relevé n'avait été fait dans cette bande.

La MRAE avait soulevé dans son avis du 24 janvier 2019, « que les incidences liées au bruit au sein de la bande Barnier n'étaient qu'à peine évoquées alors qu'elles constituent un des motifs principaux de l'existence de cette distance de recul ».

Dès mes premiers contacts avec la collectivité, ce manquement a été mis en avant et une étude complémentaire a été demandée afin de pouvoir apprécier objectivement les nuisances, principalement pour les équipements situés à proximité du rond-point.

Une étude en date du 4 mars 2019 établie par le bureau Acoustibel a été produite en appui des réponses apportées au PV de synthèse le 15 mars 2019.

De cette étude et de celle de 2015 il ressort deux situations différentes :

-un merlon efficace pour les secteurs situés au nord du site, le long de la RD 766<sup>e</sup>.

Il est à noter que les premières habitations de la ZAC seront construites en dehors de la bande de 75 mètres. À cette distance les nuisances sont réduites. Les bassins de rétention des eaux pluviales en cascade, l'espace paysagé et planté et le parcours sportif seront implantés entre 25 mètres et 75 mètres. Le merlon existant situé à l'Est (merlon implanté sans rupture et d'une hauteur suffisante) du projet dans les parties urbanisées, réduit les nuisances sonores à 50 dB (A) à 30 m environ de la RD 766e. 50 DB(A) correspond à un environnement calme.

L'équipement rempli parfaitement son rôle.

- Un merlon ne réduisant pas de façon significative les nuisances sonores pour les 2 foyers résidentiels.

Les 2 foyers sont les seuls bâtiments destinés à un usage résidentiel implantés à une quarantaine de mètres de la RD 766<sup>e</sup> et de surcroît en entrée de zone.

Il ressort que le niveau sonore sur la façade nord des bâtiments ADAPEI et FJT est de 50 dB (A). Les mesures de réduction sont efficaces.

Par contre le merlon sera moins efficace aux étages de l'immeuble. Il est préconisé d'éviter des balcons ou terrasses sur cette façade nord.

-sur l'angle Nord – Est du bâtiment FJT, les bâtiments ne seront que partiellement protégés par le merlon, étant donné la proximité immédiate du giratoire et de la voirie d'accès à la ZAC. Le niveau sonore dans l'angle Nord-Est du bâtiment FJT sera de l'ordre de 60 dB (A), niveau sonore élevé, rendant désagréable l'espace extérieur dans cet angle. Il est préconisé de ne pas prévoir d'espaces extérieurs aménagés dans l'angle Nord-Est du foyer des jeunes travailleurs.

En conséquence les mesures ne permettent pas de réduire de façon significative les nuisances à l'entrée de la ZAC, rue du Fresno. Ce secteur est réservé aux 2 foyers.

Le plus pénalisé est le foyer des jeunes travailleurs. Il est préconisé en façade de ne pas prévoir des balcons et de ne pas utiliser les extérieurs.

La commune assure avoir accordé un traitement particulier à cet équipement. Il est précisé que situé en entrée « *Le foyer de jeunes travailleurs (en R+2), positionné en façade le long de la RD 766E, sera le seul bâtiment visible à l'entrée du futur quartier ; il bénéficiera d'une architecture emblématique marquant l'entrée du quartier et les abords de la ville (effet de porte)* ». De plus, il est indiqué « *qu'une attention toute particulière a été portée aux questions de nuisances* » (évaluation environnementale page 59). Ce qui n'est pas complètement le cas pour ce secteur. Enfin ces bâtiments servent d'écran pour la ZAC.

Il est à noter que potentiellement les 2 foyers représentent plus de 12 % de la population du quartier. La population sensible est placée au point le plus exposé aux nuisances sonores, secteur où les mesures ERC sont les moins efficaces.

Je considère que la mesure de protection ne permettant pas de réduire de façon acceptable les nuisances sonores sur le secteur des foyers, il me paraît difficile d'accepter ce projet. En l'état un avis défavorable me paraît justifié.

Par contre, s'agissant d'une mesure de réduction des nuisances sonores insuffisantes, la collectivité peut apporter des correctifs pour assurer une protection efficace ou modifier l'implantation des foyers pour permettre un usage normal.

La collectivité a présenté un projet maximaliste, avec pour objectif une densification élevée et une maîtrise des coûts, une des variables d'ajustement étant visiblement les foyers.

La collectivité dispose de nombreuses solutions techniques pour régler ce problème qui relève de sa compétence. Dans ce projet important un seul point pose problème.

En conséquence compte tenu de la qualité du projet, de la plus-value apportée à la ZAC par la réduction de la bande loi Barnier, même avec un déplacement des foyers, une réserve sera émise.

En l'absence de levée l'avis sera réputé défavorable.

\*\*\*\*\*

**Tirant le bilan de l'ensemble de ces appréciations,**

**J'émet un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Ploërmel**

**Par contre cet avis est assorti d'une réserve qui doit être levée :**

-les mesures compensatoires prévues dans le cadre de la réduction de la marge recul loi Barnier, n'apportent pas de réduction significative des pollutions sonores supportées par les 2 foyers et plus particulièrement le foyer des jeunes travailleurs.

Il est demandé de ramener la nuisance à un niveau compatible avec un usage normal ou de prévoir un changement d'implantation. Ce bâtiment rencontre des nuisances similaires à celle d'une habitation ou d'un équipement de centre-ville alors que le quartier se veut respectueux de l'environnement.

\*\*\*\*\*

Fait à Larmor Baden le 17/04/2019

Le commissaire enquêteur



Bernard DESCOUR

### **PIECES ANNEXEES**

**PIECE 1** : rapport constatations police municipale affichage sur site début enquête

-10 photos

-affiche

-plan affichage

**PIECE 2** : attestation affichage maire durant l'enquête.

**PIECE 3** : PV de synthèse du 11 mars 2019

**PIECE 4** : étude Acoustibel du 4 mars 2019

**Pièce 5** : -Attestation medialex publication presse du 22/01/2019 ouest France et télégramme

**Pièce 6** : -Attestation medialex publication presse du 07/02/2019 ouest France et télégramme

**Pièce 7** : lettre TA du 4 avril 2019 demandant un complément de dossier.

DEPARTEMENT Morbihan

VILLE DE PLOERMEL

**POLICE MUNICIPALE**

Place de la Mairie

tél. : 0297732090  
fax : 0297732070

Rapport N° 3/2019

**Affaire :** Enquête Publique Marge de Recul ZAC de la Noë Verte à PLOERMEL (56)

**Objet :** Constat d'affichage de panneaux



REPUBLIQUE FRANÇAISE

A PLOERMEL le 23/01/19

**RAPPORT DE CONSTATATION**

En l'an deux mille dix-neuf, le vingt trois janvier à quatorze heures et quarante-et-un minutes

-- **NOUS** soussigné, MICHEL Mathieu Brigadier

-- Agent de police judiciaire adjoint, ---

-- En résidence à la Police Municipale de PLOERMEL ---

-- Dûment assermenté et agréé par Monsieur le Procureur de la République, ---

-- **Vu** les articles 21 et suivants, D 15. 429 et 537 du Code de Procédure Pénale, ---

-- Accompagné de RENAULT Julien Brigadier Chef Principal, stagiaire, revêtus de notre tenue d'uniforme et munis des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les opérations suivantes ---

-- Ce jour, le mercredi 23 janvier 2019, à 11h00, conformément aux instructions reçues de notre hiérarchie, avons procédé à un constat d'affichage, concernant l'enquête publique pour la marge de recul de la ZAC de la Noë Verte à PLOERMEL --

-- Nous avons constaté que l'avis d'enquête publique est effectivement affiché aux emplacements suivants :

- 1/ Giratoire de Tréhorenteuc (Clichés photographiques n°01 & n°02),
- 2/ Rue du Capitaine Lelong (Clichés photographiques n°03 & n°04),
- 3/ Rue du Fresno (Clichés photographiques n°05 & n°06),
- 4/ Nouvelle voirie "Accès Résidence Le Carré des Fées" (Clichés photographiques n°07 & n°08),
- 5/ Giratoire Henri Thébaud (Clichés photographiques n°09 & n°10),
- 6/ Rue des Thabords au niveau du chemin d'exploitation donnant sur la ZAC "Cheminement Doux" (Clichés n°11 & n°12),

-- Nous annexons un plan référençant les différents emplacements numérotés de 01 à 06.---

--- Fait et clos à PLOERMEL (56), le 23/01/2019 à 14:55.

MICHEL Mathieu Brigadier à la ville de PLOERMEL

**Destinataires :**

Nb Copies	Destinataire
1	Monsieur le Maire
1	Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme, Environnement
1	Archives Police Municipale



Cliché Photographique n°01



Cliché Photographique n°02



Cliché Photographique n°03



Cliché Photographique n°04



Cliché Photographique n°05



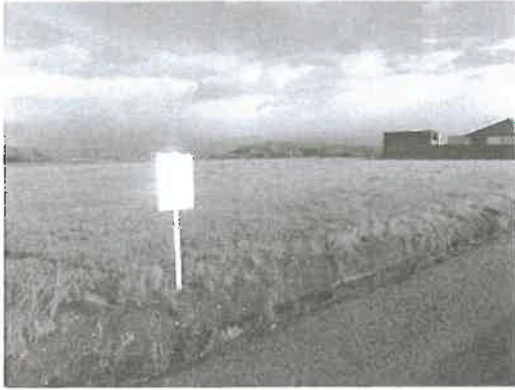
Cliché Photographique n°06

MICHEL Mathieu Brigadier à la ville de PLOERMEL

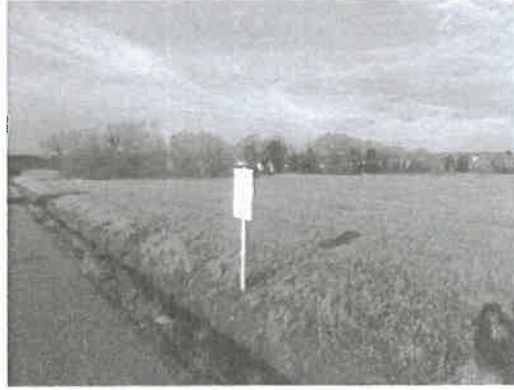
A handwritten signature in black ink, appearing to be "Michel Mathieu Brigadier".

Page 2 sur 5





Cliché Photographique n°07



Cliché Photographique n°08



Cliché Photographique n°09



Cliché Photographique n°10



Cliché Photographique n°11



Cliché Photographique n°12

MICHEL Mathieu Brigadier à la ville de PLOERMEL

Page 3 sur 5



MICHEL Mathieu Brigadier à la ville de PLOERMEL



Annexe : Plan des emplacements des panneaux d'affichages

## PIECE 2

VILLE DE PLOËRMEL



### ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, Patrick LE DIFFON, Maire de la Ville de Ploërmel, certifie que l'affichage réglementaire de l'enquête publique concernant la mise en compatibilité du PLIJ par procédure de déclaration de projet de la NOE VERTE a été réalisé du 23 janvier au 9 mars 2019.

A Ploërmel, le 9 MARS 2019

**Patrick LE DIFFON**  
maire de Ploërmel  
président de Ploërmel Communauté  
conseiller régional de Bretagne



**PIECE 3- PV DE SYNTHESE**

Bernard DESCOUR  
Commissaire enquêteur

**COMMUNE DE PLOERMEL**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

**REDUCTION MARGE DE REcul LOI BARNIER RD 766<sup>e</sup>**

- Enquête N°E18000311/35

**6 FEVRIER - 9 MARS 2019**

**PROCES VERBAL SYNTHESE**

Fait à Larmor Baden, le 11/03/2019

A la demande de la commune de Ploërmel il a été procédé, sur le territoire de cette commune, à une enquête publique préalable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme. Ce projet vise à réduire de 75 mètres à 25 mètres la marge de recul de la loi Barnier au droit de la RD 766<sup>e</sup> afin d'implanter dans le cadre de la ZAC des services publics.

Cette enquête publique, effectuée en application du L 300-6 du code de l'urbanisme, s'est déroulée du mercredi 6 février au samedi 9 mars 2019 dans les conditions définies par les arrêtés municipaux des 18 et 24 janvier 2019.

Le dossier d'enquête et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs à l'hôtel de ville de Ploërmel aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h.

Le dossier était aussi consultable sur le site internet de la ville de Ploërmel

Trois permanences se sont déroulées à la mairie de Ploërmel :

- Mercredi 6 février de 9 heures à 12 heures
- Jeudi 21 février de 14 h 30 à 17 h 30
- Samedi 09 mars de 9 heures à 12 heures.

Le commissaire-enquêteur a reçu 6 personnes. Une seule, après prise de renseignement, a envoyé un courrier.

Les 5 autres personnes ont posé des questions auxquelles il a été répondu de suite sans qu'aucune mention ne soit portée au registre. Il s'agissait de simple consultation d'un point du dossier ou de demandes hors champ de l'enquête.

L'enquête publique a donné lieu à une seule observation écrite. Courrier référencé L1 et annexé au registre d'enquête.

La procédure d'enquête a été respectée. La publicité, l'affichage et la consultation du public n'appellent aucune remarque de ma part.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du plan et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## **I — OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Une seule contribution a été présentée. Cette contribution, une contreproposition d'aménagement, s'articule sur trois points :

– un constat sur la conception du projet :

*« Nous comprenons bien la démarche suivie, mais l'impératif économique ne doit pas occulter celui de l'équité entre les citoyens. L'optimisation du foncier ne doit pas se faire au détriment des résidents les plus dépendants, futurs résidents des foyers pour handicapés et jeunes travailleurs.*

*En conséquence il ne devrait pas y avoir d'espaces habitables sur l'emprise de l'actuelle marge de recul »*

Il est précisé que cette implantation n'aurait pas été acceptée pour une école par les parents d'élèves ou pour une implantation de logements résidentiels destinée à des particuliers.

Une proposition d'aménagement.

L'espace libéré par la réduction de la bande Barnier de 75 mètres à 25 m devrait être utilisé uniquement pour les équipements collectifs non résidentiels et le parking mutualisé.

Les deux foyers devraient être implantés sur l'espace constructible actuel.

Concernant l'équilibre financier de la ZAC il est précisé que : *« La réduction du nombre de lots proposés aux particuliers serait limitée et ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur l'équilibre financier du projet et le prix du m<sup>2</sup> loti mis en vente. Et enfin l'équité de traitement entre tous les citoyens serait respectée. »*

Une appréciation des mesures de compensation prévues

- Aurait souhaité savoir si les mesures de compensation ont été discutées avec les futurs gestionnaires et occupants des foyers.

-Remarque sur la méthodologie retenue. Les nuisances sonores, à savoir le coefficient d'amortissement de 5 dB du merlon végétalisé, sont mesurées au niveau du sol ou en prenant en compte les constructions R+1 (ou 2 suivant le plan final des foyers)

– les données physiques relatives au niveau de bruit moyen diurne ne sont pas suffisantes pour apprécier réellement les nuisances sonores.

*« Contre cela le seul remède connu pour l'instant c'est l'éloignement prévalu à l'origine dans la Loi Barnier ».*

## II – Questions du commissaire enquêteur

### 1) Dans les scénarios d'implantations. — place du parking mutualisée

Le projet présenté est un projet maximaliste. Il paraît difficile de faire rentrer plus de bâtis sur ce secteur. Le risque concerne l'acceptabilité du projet comme le souligne la seule contribution reçue avec un secteur public situé dans le secteur le plus exposé aux nuisances.

Ne serait-il pas possible de mettre plus en retrait les 2 foyers et d'implanter le parking mutualisé le long de la RD766e. Cette hypothèse a-t-elle été étudiée ?

2) Sur les nuisances sonores.

La collectivité souhaite implanter un foyer jeune travailleur et un foyer Adapei dans la zone libérée, proche du giratoire à construire. Pratiquement sur la limite des 25 mètres

Des mesures de réduction des nuisances sont envisagées pour permettre la réalisation de ce programme. Essentiellement un merlon végétalisé.

Les pièces du dossier soumis à enquête reprennent essentiellement les données de l'enquête environnementale de 2015 et l'étude acoustique de 2015.

Aucune donnée technique actualisée de 2019 intégrant le programme d'implantation des foyers et analysant l'impact du bruit n'est produite. Le mémoire procède plus par affirmation que par démonstration technique.

Il est demandé de présenter une étude acoustique actualisée, avec un volet portant sur les 50 mètres libérés et tenant compte de l'implantation des foyers. Avec l'incidence des mesures de réductions

-3) Renforcement mesures de réduction nuisance.

Est-il possible de réaliser des mesures de réduction de nuisance supplémentaire permettant d'améliorer la protection antibruit ?

6) le principe de l'implantation du foyer a proximité immédiate de la RD 766<sup>E</sup> est-il accepté par l'ADAPEI? Même demande pour le gestionnaire du foyer jeunes travailleurs ?

7) Sur la bande libérée y aura-t-il d'autres bâtiments implantés sur la partie NORD à proximité des équipements liés à la gestion de l'eau.

Le 10/03/2018

Le commissaire enquêteur

B. DESCOUR





**PIECE 4**

# ACOUSTIBEL

BUREAU D'ÉTUDES EN ACOUSTIQUE

Etudes - Audits - Conseils

## ZAC DE LA NOE VERTE A PLOERMEL

### NOTE ACOUSTIQUE RELATIVE A LA REDUCTION DE LA MARGE DE REcul LOI BARNIER LE LONG DE LA RD 766E

***Maître d'ouvrage : Ville de PLOERMEL***

Chavagne, le 4 mars 2019

Philippe CAUBERT

---

Agence de ROUEN

114 rue du Moulin à vent

76760 YERVILE

02.35.16.68.44

rouen@acoustibel.fr

Agence de RENNES et siège social

22 rue de Turgé

35310 CHAVAGNE

02.99.64.30.28

rennes@acoustibel.fr

Agence de CONCARNEAU

9, allée de Pen Avel

29900 CONCARNEAU

09.62.12.33.92

pc@acoustibel.fr [www.acoustibel.fr](http://www.acoustibel.fr)

---

Dans le cadre du projet de la ZAC de la Noé Verte, la marge de recul Loi Barnier le long de la RD 766 E a été réduite, passant de 75 mètres à 25 mètres.

L'étude d'impact acoustique réalisée en 2012-2015 (création de ZAC), avait été faite pour une marge de recul de 75 mètres.

Avec la diminution de la marge de recul, il est prévu dans cette bande la construction d'un Centre d'hébergement ADAPEI et d'un Foyer de Jeunes Travailleurs.

La MRAE s'inquiète de la construction de ces bâtiments à proximité de la RD 766<sup>E</sup>.

### **Rappel de la Réglementation**

Le bruit routier est soumis à 2 réglementations:

- **L'arrêté du 5 mai 1995 :**

Cette réglementation ne s'applique que dans le cas de création de voie nouvelle ou transformation de voie existante (dans le cas de mise à 2X2 voies par exemple), et ceci uniquement vis-à-vis des immeubles de logements, d'établissements scolaires ou de santé, existant avant la création ou la transformation de la voie à l'étude. Cette réglementation impose des niveaux sonores maximum à ne pas dépasser au droit des façades de ces constructions existantes.

**De le cas présent, cette réglementation ne s'applique pas, car les bâtiments ADAPEI et FJT n'existent pas et la RD 766<sup>E</sup> est déjà existante.**

- **L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 9 mai 1996, relatif au classement au bruit des infrastructures terrestres.**

Les bâtiments d'habitations neufs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 qui fixe des isollements de façades en fonction de la classification des voies environnantes, remplacé par l'arrêté du 23 juillet 2013, applicable aux projets dont la demande de PC a été déposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Comme vu lors de l'étude d'impact, la RD 766E est une voie classée au titre de **l'arrêté du 30 mai 1996** relatif au classement au bruit des infrastructures terrestres.

La RD 766<sup>E</sup> est classée au bruit en catégorie 3, suivant arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009.

Dans ce cas, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la RD 766E est de 100 mètres.

Les isollements  $D_{nTA,Tr}$  (en dB) vis à vis d'un bruit routier, en fonction de la distance (en mètres) de la façade au bord extérieur de la voie considérée, sont les suivants (article 8 de l'arrêté) :

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Des termes correctifs peuvent être apportés à ces valeurs en fonction de l'orientation de la façade.

Cela impose, dans cette bande de 100 mètres, un isolement acoustique minimal (déterminé par l'arrêté) à respecter lors de la construction d'habitations et/ou d'infrastructures d'enseignements ou de santé. Ces dispositions sont à la charge du constructeur du logement. Cela permet d'obtenir un très bon confort acoustique à l'intérieur des logements, fenêtres fermées.

Le respect de cette réglementation n'est pas à la charge de l'aménageur de la ZAC, mais du constructeur-promoteur du bâtiment.

**Ainsi, dans le cas présent, le respect de cette réglementation est à la charge des maîtres d'Ouvrage du Centre ADAPEI et du FJT (étude acoustique à réaliser par leurs soins).**

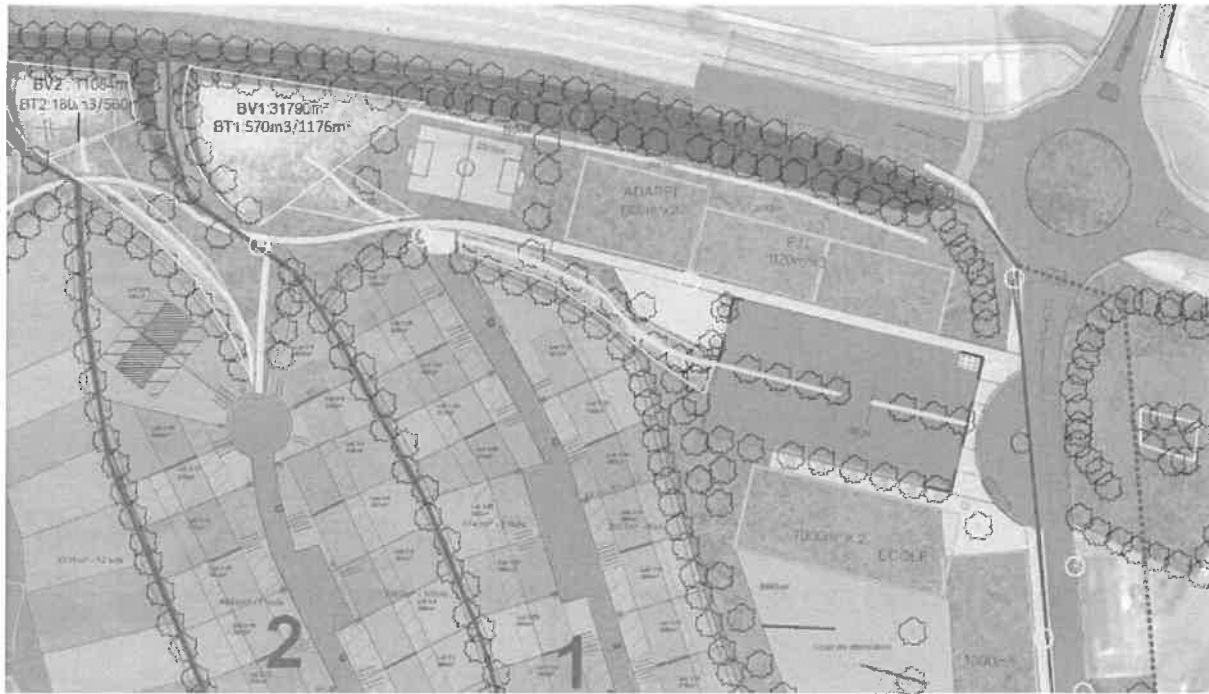
### Conclusions :

**La Ville de PLOERMEL n'a aucune obligation réglementaire pour réduire le bruit de la circulation sur la RD 766<sup>E</sup> vis-à-vis des bâtiments ADAPEI et FJT prévus à 40 mètres de l'axe de la chaussée de la RD.**

### Dispositions supplémentaires prises par la Ville de PLOERMEL: création d'un merlon le long de la RD 766<sup>E</sup>

La Ville de PLOERMEL a choisi de prendre des dispositions, non obligatoires, pour réduire l'influence du trafic sur la RD 766<sup>F</sup> sur le secteur de la Noé Blanche.

Ainsi, un merlon paysager est prévu être réalisé tout le long de la RD 766<sup>E</sup>,



### Niveau sonore sur la façade nord des bâtiments ADAPEI et FJT.

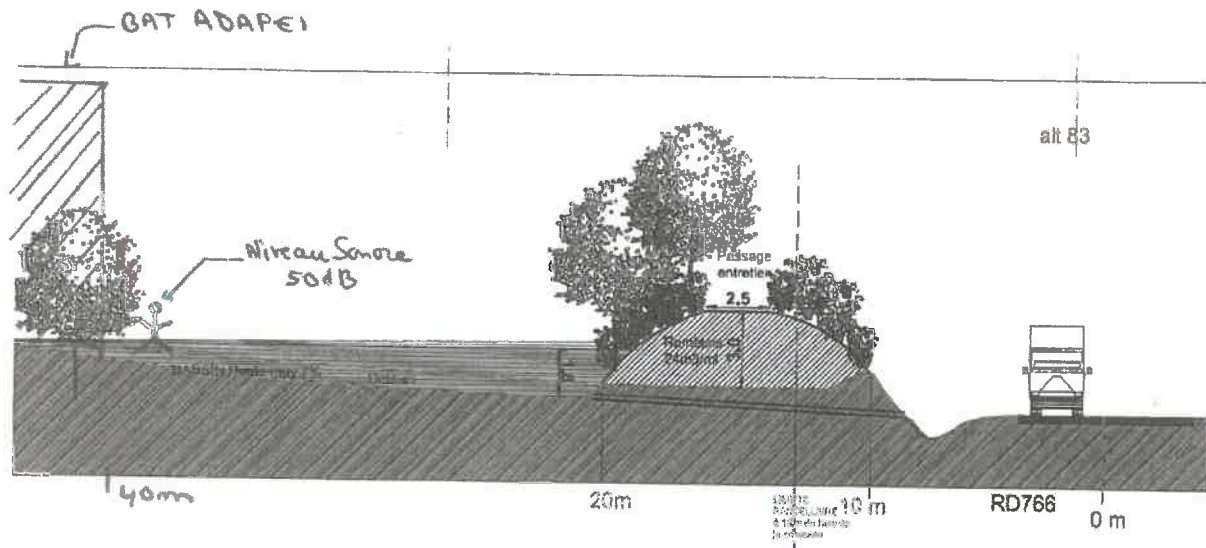
Ce merlon permettra de réduire considérablement le bruit au droit des espaces extérieurs situés devant la façade nord des bâtiments ADAPEI et FJT.

En effet, la façade de ces bâtiments est prévue être à 40 mètres de l'axe de la RD. Le constat sonore réalisé en 2012 a montré que, actuellement et sans merlon, le niveau sonore à cette distance est de 61 dB(A).

La création du nouveau giratoire sur la RD766E, va entraîner une diminution de la vitesse des véhicules au droit de ces bâtiments, entraînant une diminution des niveaux sonores de 2 dB(A).

Le merlon, tel que prévu sur les plans-ci dessous jouera un rôle d'écran acoustique, apportant un gain acoustique important : 9 dB(A) dans les espaces extérieurs situés devant la façade.

Ainsi, le niveau sonore devant la façade du bâtiment ADAPEI et la partie Ouest du bâtiment FJT sera donc de  $61 - 2 - 9 = 50$  dB(A). On peut considérer, comme vu lors de l'étude d'impact globale, qu'un niveau sonore de 50 dB(A) correspond à un environnement sonore assez calme, qui permet de profiter correctement des espaces extérieurs. Le merlon sera moins efficace aux étages de l'immeuble, s'il y en a, mais la réglementation du 23 juillet 2013 en matière d'isolement de façade assurera le confort acoustique à l'intérieur des pièces. On évitera de prévoir des balcons ou terrasses sur cette façade nord.



La hauteur du merlon, telle que prévu sur le plan ci-dessus est donc suffisante

**Angle-Nord –Est du bâtiment FJT :**

Cette partie du bâtiment ne sera que partiellement protégé par le merlon, étant donné la proximité immédiate du giratoire et de la voirie d'accès à la ZAC. Cependant, la vitesse des véhicules sera très réduite. Le niveau sonore dans l'angle Nord-Est du bâtiment FJT sera de l'ordre de 60 dB(A), niveau sonore élevé, rendant désagréable l'espace extérieur dans cet angle. Il conviendra donc de ne pas prévoir d'espaces extérieurs aménagés dans l'angle Nord-Est du bâtiment FJT. La réglementation du 23 juillet 2013 en matière d'isolement de façade assurera le confort acoustique à l'intérieur des pièces. On évitera de prévoir des balcons ou terrasses sur cette façade.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES

3, contour de la Motte  
CS 44416  
35044 RENNES Cedex  
Téléphone : 02.23.21.28.28  
Télécopie : 02.99.63.56.84

E1800311/35

M. Bernard DESCOUR  
4 impasse Le Berrigaud  
56 870 LARMOR-BADEN

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : E1800311/35

(à répéter dans toutes correspondances)

**DEMANDE DE COMPLETER LES CONCLUSIONS AU COMMISSAIRE**

MÉTHODE COMMUNIQUE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet : enquête publique relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ploërmel

Monsieur,

J'ai pris connaissance du rapport et des conclusions que vous avez déposés dans l'enquête publique citée en objet et qui sont parvenus au Tribunal le 23 mars 2019.

Vous avez été désigné comme commissaire enquêteur le 4 janvier 2019 et l'enquête publique s'est déroulée du 6 février 2019 au 9 mars 2019. L'article R. 123-20 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. (...) Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours ».

Je vous rappelle par ailleurs, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou

**PIECE 7**

défavorables au projet...». Il en résulte que le commissaire enquêteur doit, dans ses conclusions, indiquer son avis personnel sur le projet tel qu'il a été soumis à l'écoquête publique et les raisons qui déterminent le sens de celui-ci. Dans le cas où il formule des réserves, il doit motiver celles-ci de manière personnelle.

Toutefois, à la lecture de votre rapport et de sa conclusion, je suis amené à constater que la partie intitulée « conclusions et avis du commissaire enquêteur » se conclut par un avis favorable qui n'est pas assorti des motivations requises par les textes précités. En effet, l'énumération d'éléments procéduraux relatifs à l'enquête tels que la composition du dossier d'enquête, la réalité de l'information du public ou encore les documents mis à la disposition de celui-ci, qui ne sont que le rappel d'obligations réglementaires, n'est pas constitutive d'une motivation personnelle au soutien de votre avis favorable. Par ailleurs, si la réserve accompagnant votre avis favorable est quant à elle suffisamment motivée, elle porte précisément sur la dimension la plus incommode du projet selon vous, c'est-à-dire les nuisances auxquelles seront exposés les foyers de jeune travailleur, et de personnes handicapées, dont vous rappelez à juste titre que ce sont les 12% de la population les plus fragiles. Il conviendrait ainsi d'expliquer les raisons vous conduisant finalement à donner un avis favorable à ce projet, en dépit des nuisances sonores dont vous avez choisi de faire une simple réserve.

Cette insuffisance de motivation me semble comporter des risques contentieux. Elle serait susceptible, si un requérant l'invoquait, de conduire le Tribunal administratif de Rennes à estimer illégale la décision qui sera prise à l'issue de la procédure.

Je vous demande donc de bien vouloir compléter, sous quinze jours, vos conclusions de manière à expliquer au lecteur, c'est à dire au maître d'ouvrage et au public, pourquoi vous émettez, à titre personnel, un avis favorable à ce projet et d'adresser un exemplaire de ce complément de conclusions au maire de Ploërmel et un autre au Tribunal administratif.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le conseiller délégué

D. Remy

Copie : mairie de Ploërmel